

La Lutte contre le Crime de Blanchiment d'argent à l'aide de la Technologie de l'Intelligence artificielle (l'IA)



■ Général/ Dr. Nabil Mahmoud Hassan

Professeur adjoint de droit pénal à l'Académie de police
Membre du corps enseignant de l'Académie égyptienne
de lutte contre la corruption – Autorité de Contrôle Administratif

■ Résumé:

Le développement impressionnant dans tous les domaines de la vie, notamment dans les domaines technologique et technique, a conduit à l'émergence de nouveaux types de crimes jusque-là inconnus. Parmi ces crimes émergents figure le blanchiment d'argent, issu d'actes criminels tels que le trafic de drogue, le terrorisme et les crimes contre les finances publiques. Par conséquent, tous les États sont désormais contraints de faire face à ce crime en prenant des mesures législatives et préventives pour en limiter l'expansion. Étant donné que les avancées technologiques ont donné naissance à de nouveaux outils, les auteurs de ces crimes ont commencé à les exploiter. Parmi ces outils modernes figure ce que l'on appelle l'intelligence artificielle (IA), qui constitue une avancée remarquable dans tous les domaines de la vie. Cette évolution a poussé les autorités chargées de la lutte contre la criminalité à tirer parti de cette technologie et à l'utiliser dans les procédures d'arrestation, d'enquête et de jugement. L'utilisation de cette technologie a exigé une régulation juridique appropriée ainsi qu'un respect des normes éthiques. En effet, la technologie de l'IA repose essentiellement sur la collecte et l'analyse de données et d'informations, ce qui permet d'obtenir des résultats facilitant la lutte contre ces crimes émergents.

La présente étude a abouti à un ensemble de recommandations visant à concilier l'usage optimal de cette technologie avec le respect de la loi et de l'éthique.



Mots-clés:

blanchiment d'argent, intelligence artificielle, code pénal, Convention de Vienne de 1988, opérations d'enquête et d'instruction.

Introduction

Le développement remarquable de tous les aspects de la vie, en particulier le progrès technologique et technique, a conduit à l'émergence de nouveaux types de crimes jusqu'alors inconnus. Parmi ces crimes émergents figure le blanchiment d'argent provenant d'actes criminels. Ce crime est devenu une source d'inquiétude pour tous les États, en raison de son lien étroit avec de nombreuses infractions graves portant atteinte à la sécurité et à la stabilité des sociétés, telles que le terrorisme, le trafic d'armes, de drogue et autres délits d'extrême gravité. Par conséquent, tous les États sont désormais contraints de lutter contre ce phénomène en adoptant des mesures législatives et préventives pour en réduire les effets. La lutte commence généralement par la législation, qui constitue l'outil principal d'organisation de la vie sociale et de protection des intérêts de la société contre les agressions.

Le progrès technologique a également engendré de nouvelles techniques facilitant la commission de crimes, d'où la nécessité pour les autorités de contrôle et d'application de la loi d'intégrer ces technologies dans leurs stratégies de lutte. Parmi les technologies les plus importantes figure l'intelligence artificielle, un domaine de connaissance en plein essor reposant sur la collecte massive de données spécialisées et leur traitement analytique en vue de les exploiter efficacement. Il est donc impératif pour les responsables des enquêtes et du contrôle d'exploiter cette technologie avancée pour renforcer leurs missions, notamment après l'émergence des monnaies virtuelles, qui permettent aux criminels de transférer leurs fonds sans passer par les institutions financières traditionnelles.

L'IA représente ainsi un système intelligent et évolué, capable d'assurer la transformation numérique, considérée comme l'un des piliers fondamentaux de la croissance économique moderne. Cela nous amène à nous interroger sur la possibilité d'utiliser cette technologie dans la lutte contre le blanchiment d'argent, surtout dans un contexte où les individus comme les gouvernements s'appuient largement sur les outils des technologies de l'information et les réseaux sociaux.

Un usage légal et approprié de l'IA revêt une importance particulière, en ce qu'il favorise la transparence et l'intégrité dans les opportunités d'investissement, alors que la corruption incite souvent les investisseurs à enfreindre la loi pour réaliser des gains illicites⁽¹⁾.

Si le Code pénal a été institué pour protéger les intérêts multiples des membres de chaque société et pour sanctionner ceux qui portent atteinte à ces intérêts, il n'a pas pour autant fermé toutes les voies ou bloqué toutes les issues aux criminels aguerris. C'est pourquoi certaines lois complémentaires ont été adoptées pour

(1) Dr. Gamal Ali Al-Dahshan : Le besoin de l'humanité d'un code éthique pour les applications de l'intelligence artificielle, article publié dans la revue Créations Éducatives, n°10, Le Caire, 2019.

resserrer l'étau sur ces derniers, afin d'atteindre l'objectif législatif consistant à protéger les intérêts de la société que le Code pénal général n'avait pas pris en charge, notamment en matière de protection des fonds et de lutte contre l'enrichissement illicite⁽¹⁾.

Cela a conduit le législateur à promulguer plusieurs textes pour renforcer le dispositif législatif de protection des deniers publics et du système économique. Ainsi, la loi n° 34 de 1971, modifiée par la loi n° 95 de 1980, relative à la sûreté du peuple, a été adoptée pour permettre la mise sous séquestre des biens obtenus illicitement au détriment du peuple, dès lors que des indices sérieux indiquaient que ces actes menaçaient la sécurité intérieure ou extérieure du pays ainsi que les intérêts économiques de la société. Cette loi a été abrogée en 2008⁽²⁾.

De même, la loi n° 62 de 1975 relative à la lutte contre l'enrichissement illicite s'applique à certaines catégories de fonctionnaires publics dans le même objectif. Cependant, la multiplicité et l'expansion des activités criminelles générant des profits illégaux, ainsi que les tentatives répétées des criminels pour légaliser ces fonds, ont compliqué la situation et eu des effets néfastes sur les économies de la majorité des pays. Cela a conduit à une convergence des volontés de la communauté internationale pour combattre le phénomène du blanchiment d'argent issu d'activités criminelles, en raison des préjudices graves qu'il cause aux intérêts des États et de leurs citoyens.

Cela s'est d'abord manifesté au niveau international avec la Convention de Vienne de 1988, qui a inscrit dans son article 3 l'incrimination du blanchiment des fonds issus du trafic de drogue. Par la suite, les pays ont commencé à introduire dans leurs législations des dispositions criminalisant le blanchiment d'argent issus de toutes formes d'activités criminelles⁽³⁾.

Moins de deux ans après la Convention de Vienne, le législateur français a promulgué la loi n° 614 du 12 juillet 1990, portant sur la contribution des institutions financières à la lutte contre le blanchiment de capitaux issus du trafic de stupéfiants. Par ailleurs, lors de sa vingtième session extraordinaire, tenue du 8 au 10 juin 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution n°53/111, dans laquelle il est indiqué : « Nous, les États membres des Nations Unies... nous engageons à déployer des efforts particuliers pour lutter contre le blanchiment de capitaux issus du trafic de drogues, et nous soulignons à cet égard l'importance de renforcer la coopération internationale... Nous recommandons aux États n'ayant pas encore adopté de législations et de programmes nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent de le faire d'ici 2003, conformément aux

(1) Prof. Dr. Hassanain Ibrahim Saleh Obeid : Leçons de droit pénal – Partie générale, Dar Al-Nahda Al-Arabia, Le Caire, 2005, p. 5.

(2) Cette loi a été abrogée en 2008, en raison de son impact négatif allégué sur l'investissement.

(3) Ouvrage documentaire – La drogue en 75 ans, publié par la Direction Générale de la Lutte contre la Drogue à l'occasion du jubilé d'or de la Direction, 2004, p. 8.

dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988... »

Comme cela ressort clairement des documents précités, la criminalisation de ce phénomène s'est d'abord limitée aux fonds provenant du trafic illicite de drogues et de substances psychotropes. Toutefois, le champ de cette infraction s'est progressivement élargi à d'autres crimes. Il n'est plus acceptable, ni même concevable, de limiter le modèle criminel du blanchiment d'argent aux seuls fonds issus du trafic de stupéfiants⁽¹⁾.

La loi n° 80 de l'année 2002 sur la lutte contre le crime de blanchiment d'argent en Égypte s'inscrit dans cette logique. Ce texte, adopté en Égypte, vise à protéger le système financier national et à permettre le gel et la confiscation des fonds provenant d'activités criminelles. Comme nous l'avons déjà mentionné, le blanchiment d'argent (money laundering) est l'un des crimes les plus dangereux pour l'économie, car il constitue un véritable défi menaçant à la fois la stabilité politique et économique. Le blanchiment d'argent, souvent classé parmi les crimes dits « en col blanc », est généralement considéré comme une forme de criminalité économique, phénomène de plus en plus discuté récemment. Il est mondialement lié à la criminalité organisée (organized crime), bien que cette dernière soit plus vaste et plus englobante⁽²⁾, couvrant notamment le trafic de drogues, le terrorisme, le trafic d'armes, la traite des êtres humains, etc.

De plus, le blanchiment d'argent peut entraîner une corruption au sein des institutions financières, en particulier les banques, qui peuvent volontairement procéder à l'« assainissement » d'argent sale ou suspect en contrepartie de pots-de-vin versés à leurs employés⁽³⁾. Il s'agit donc d'un crime qui porte une atteinte manifeste au système financier des pays où il est pratiqué.

C'est pourquoi le phénomène du blanchiment d'argent est devenu un problème mondial nécessitant une coopération concertée pour y faire face, étant donné qu'il s'agit aujourd'hui d'une forme de criminalité organisée dont les activités ont connu une nette augmentation au cours des deux dernières décennies. Cela s'explique par les progrès technologiques rapides dans les domaines de l'informatique, d'Internet et des télécommunications, ainsi que par l'entrée dans l'ère de la mondialisation sans barrières économiques entre les pays. Selon les estimations du Fonds monétaire international, le montant d'argent sale blanchi chaque année s'élèverait à cinq mille milliards de dollars américains⁽⁴⁾, soit environ le double de la valeur de la production mondiale de pétrole. Les États-Unis sont devenus l'un des pays où se déroulent le plus d'opérations de

(1) Dr. Ahmed Abdel Zaher : La répression pénale du blanchiment d'argent dans les législations arabes, première édition, 2015, p. 1.

(2) Dr. Ibrahim Hamed Tantawi : Approche législative du blanchiment d'argent en Égypte (étude comparative), Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2003, p. 6.

(3) Michael Levi new frontiers of criminal liability for money laundering and proceeds of volume 3 no 3 journal of money laundering control p 223-232 (winter 2000).

(4) Dr. Ahmed Abdel Zaher : ouvrage précédemment cité, pp. 9–10.



blanchiment d'argent, tandis qu'au Royaume-Uni, le volume des fonds sales blanchis est estimé à deux milliards et demi de livres sterling⁽¹⁾.

Et la situation n'est guère différente dans de nombreux autres pays, quels que soient leurs systèmes économiques ou idéologies politiques. Les criminels auteurs d'opérations de blanchiment ont su exploiter toutes les ressources technologiques mises à disposition par l'époque moderne, ce qui exige que les autorités en charge de la répression de ces délits s'adaptent et même surpassent ces criminels dans l'usage de ces technologies.

L'importance de l'étude sur la lutte contre le blanchiment d'argent à l'aide des technologies modernes découle de la nécessité impérieuse de combattre ce phénomène, en raison de ses nombreux effets négatifs sur les économies des États et sur la répartition des revenus, qui se fait d'une manière incompatible avec les exigences de la justice. Il convient également de souligner que lutter contre le blanchiment d'argent revient aussi à lutter contre d'autres formes de criminalité qui génèrent les fonds à blanchir, telles que le trafic de drogues, les actes de corruption, le vol, l'escroquerie et le financement du terrorisme.

Nous avons ainsi jugé utile de structurer l'étude intitulée «**La Lutte contre le Crime de Blanchiment d'argent à l'aide de la Technologie de l'Intelligence artificielle**» selon le plan suivant :

-Première partie : La Notion Juridique du Blanchiment d'argent

Section 1 : Les Eléments constitutifs du crime de blanchiment d'argent à la lumière de la législation nationale

Section 2 : Le Blanchiment d'argent à la lumière du droit international

Section 3 : Les Obstacles à l'application des législations sur le blanchiment d'argent

-Deuxième partie : L'Usage des technologies modernes dans la lutte contre le blanchiment d'argent

(Application spécifique à la technologie de l'intelligence artificielle)

Section 1 : La Notion de technologie de l'IA

Section 2 : L'Usage de l'IA dans les opérations de détection et d'enquête sur les crimes de blanchiment

-Propositions et Recommandations

Première partie : La Notion Juridique du Blanchiment d'argent

La loi nationale relative au blanchiment d'argent, promulguée sous le numéro 80 de l'année 2002, définissait — dans son article premier avant sa modification par le décret-loi présidentiel n° 36 de l'année 2014 — le blanchiment d'argent comme suit :

(1) R.E Bell prosecuting the money laundering who act for organized crime volume 3 no 2 journal of money laundering control p. 104-112 . 2003.

«Tout comportement impliquant l'acquisition, la possession, la disposition, la gestion, la conservation, le remplacement, le dépôt, la garantie, l'investissement, le transfert ou la manipulation de la valeur d'avoirs issus d'un crime parmi ceux mentionnés à l'article 2 de la présente loi, en ayant connaissance de leur origine, lorsque l'intention de ce comportement est de dissimuler ou de camoufler la nature, la source, la localisation, le propriétaire ou le bénéficiaire de ces fonds, ou d'en altérer la réalité, ou encore d'empêcher leur découverte ou de faire obstacle à l'identification de la personne ayant commis l'infraction génératrice de ces fonds». L'article 2 précité énumère un certain nombre de crimes et délits spécifiques qualifiés de «crimes sous-jacents» ou «infractions principales», dont les produits peuvent, s'ils sont l'objet de l'un des comportements mentionnés ci-dessus, donner lieu au crime de blanchiment d'argent. Ce mécanisme constitue une condition essentielle à la qualification pénale de l'acte comme blanchiment.⁽¹⁾ Cette approche a longtemps été dominante, même dans plusieurs législations européennes. Le législateur français, par exemple, a initialement adopté une méthode limitative en ce qui concerne les infractions sous-jacentes au blanchiment, avant d'évoluer vers une approche plus large et généralisée.

Dans la loi française n° 392 de l'année 1996, le blanchiment d'argent est défini comme suit :

«Le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré un avantage direct ou indirect.»

Cette définition englobe également l'assistance à des opérations de dépôt, dissimulation ou transfert des profits directs ou indirects d'un crime ou d'un délit. La peine encourue est de cinq ans d'emprisonnement, portée à dix ans en cas de récidive⁽²⁾.

Nous traiterons dans trois sections les éléments constitutifs du crime de blanchiment dans les législations nationale et internationale, ainsi que les obstacles à leur mise en œuvre, en désignant dans cette étude le crime par l'expression «crime de blanchiment» ou simplement «blanchiment», selon le cas.

Section I

Les éléments constitutifs du Crime de Blanchiment d'argent À la lumière de la Législation nationale

Par éléments constitutifs du crime, on entend la structure juridique sur laquelle repose cette infraction. Pour que le crime de blanchiment d'argent soit constitué, il est nécessaire que les éléments généraux de toute infraction soient réunis :

(1) Dr. Mohamed Ali Souilem : Commentaire sur la loi de lutte contre le blanchiment d'argent à la lumière de la jurisprudence, de la doctrine et des conventions internationales, Dar Al-Nahda Al-Arabia, Le Caire, 2008, p. 12 et suivantes.

(2) Dr. Ahmed Fathi Sorour : Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Dar Al-Nahda Al-Arabia, Le Caire, 2019, p. 8.

l'élément matériel et l'élément moral. À ceux-ci s'ajoute un troisième élément spécifique, dit élément préalable ou condition préalable, qui consiste en la commission d'un crime initial, source des fonds faisant l'objet des actes de blanchiment.

Les éléments constitutifs du crime de blanchiment d'argent comprennent donc :

I- L'élément préalable : le crime initial ou infraction source ;

II- L'élément matériel : le comportement de blanchiment ;

III- L'élément moral : la conscience et la volonté, en plus de l'intention particulière consistant à dissimuler ou camoufler l'origine des fonds.

Ce crime est considéré comme une infraction transnationale pouvant revêtir une dimension internationale, car il peut être commis dans plusieurs pays, et impliquer des auteurs issus de différentes nationalités. Le législateur égyptien a criminalisé le blanchiment d'argent par la loi n° 80 de l'année 2002, modifiée à plusieurs reprises (loi n° 78/2003, loi n° 181/2008, décret-loi n° 36/2014). Le règlement d'application de cette loi a été promulgué par le décret du Premier ministre n° 951/2003.

Nous étudierons les éléments constitutifs de ce crime en détail à travers trois sous-sections comme suit.

I-L'élément préalable : Le crime initial

L'élément préalable est constitué lorsque l'auteur a commis un crime initial (ou infraction source) antérieur, générant des fonds obtenus de manière illicite — comme les crimes de trafic de drogue, de corruption, de détournement de fonds, fonds qui feront ensuite l'objet des opérations de blanchiment⁽¹⁾. Sans cet élément préalable, le crime de blanchiment ne peut exister. Il s'agit en effet d'un crime subséquent, qui repose sur la commission d'une infraction initiale.

Le législateur égyptien a, dans un premier temps, adopté une approche limitative en énumérant précisément les infractions pouvant constituer une infraction source. Cette approche a été critiquée par une partie de la doctrine, car elle excluait de nombreuses infractions productrices de revenus importants — telles que la fraude douanière et fiscale, la falsification des denrées alimentaires, le commerce illégal de devises, etc. Face à cela, le législateur a adopté par la suite une approche plus souple, élargissant le champ à toute infraction criminelle ou délictueuse susceptible de générer des fonds qui seraient ensuite blanchis⁽²⁾.

L'infraction source doit donc avoir généré des fonds, revenus ou produits illicites susceptibles de constituer l'objet du blanchiment.

(1) Dr. Ahmed Fathi Sorour : op. cit, p. 1027.

(2) Dr. Achraf Tawfiq Chams Eddine : Étude critique de la nouvelle loi de lutte contre le blanchiment d'argent, Dar Al-Nahda Al-Arabia, Le Caire, 2003, p. 24.

La Cour de cassation égyptienne a, à plusieurs reprises, souligné la nécessité de la commission de l'existence d'une infraction source pour que le crime de blanchiment soit constitué. Elle a jugé que : «Lorsque l'acquittement repose sur l'absence de commission de l'infraction source, en raison de l'absence de ses éléments matériel et moral, il est impossible de juger quiconque pour blanchiment des fonds issus de cette infraction, puisque l'absence de l'infraction source entraîne l'absence de l'élément préalable nécessaire à la constitution du crime de blanchiment.»⁽¹⁾ Dans un autre arrêt, la Cour a estimé que : «Le crime d'enrichissement illicite étant à la base du crime de blanchiment d'argent reproché au prévenu ; dès lors que le premier fait défaut, le second ne peut être retenu. Ainsi, si le crime d'enrichissement est absent, le crime de blanchiment d'argent disparaît également.»⁽²⁾ Et dans un troisième arrêt, la même cour a souligné que le jugement ne doit pas omettre de préciser s'il a été statué ou non sur l'existence du crime source. Cette omission révèle une incohérence dans l'appréciation des éléments de l'affaire par le jugement et un manque de fermeté dans la conviction de la cour – une fermeté qui aurait permis de les assimiler à des faits établis. Dès lors, il devient impossible pour la Cour de cassation de vérifier la validité ou l'invalidité du jugement⁽³⁾.

Elle a été jugé que : «Le tribunal saisi d'une affaire de blanchiment d'argent doit attendre que soit rendu un jugement définitif dans l'affaire relative au crime initial, car le principe veut que la décision statuant sur une question préalable ait autorité de chose jugée devant la juridiction pénale, même en l'absence d'identité des parties. Ainsi, conformément à l'article 232 du Code de procédure pénale, il est impératif de surseoir à statuer sur l'affaire de blanchiment d'argent jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu dans l'affaire du crime initial. L'idée selon laquelle il suffirait que les éléments constitutifs du crime initial soient simplement réunis pour poursuivre le blanchiment, sans attendre une décision judiciaire, est un critère imprécis, contraire au principe de légalité pénale, et conduit à des résultats inacceptables et contradictoires avec la jurisprudence. Dès lors, le tribunal doit impérativement attendre un jugement définitif concernant le crime initial, sans quoi l'omission de cette étape constitue une erreur dans l'application de la loi.»⁽⁴⁾

Cependant, si l'on se limite à une lecture abstraite des textes, sans tenir compte de la jurisprudence et de la pratique judiciaire, on pourrait considérer que la constitution du crime de blanchiment d'argent ne dépend pas d'une condamnation préalable de l'auteur du crime initial. Le blanchiment peut être constitué même si aucune poursuite pénale n'a été engagée contre l'auteur de l'infraction source, ou si des poursuites ont été engagées mais ont abouti à un acquittement en raison de

(1) Pourvoi n° 8948 de l'année 79 judiciaire, daté du 13 mars 2011.

(2) Pourvoi n° 6425 de l'année 81 judiciaire, daté du 17 mars 2013.

(3) Pourvoi n° 12808 de l'année 82 judiciaire, daté du 12 mai 2013.

(4) Pourvoi n° 5191 de l'année 87 judiciaire, daté du 14 avril 2018.

l'existence d'un empêchement de responsabilité pénale ou d'un obstacle à la sanction. L'octroi d'une grâce pour le crime initial ne fait pas non plus obstacle à la constitution du blanchiment. Mais en réalité, la pratique judiciaire montre que les choses se passent autrement.

Le crime de blanchiment d'argent présente des caractéristiques qui le distinguent des autres infractions : D'une part, c'est un crime dépendant, qui ne peut exister qu'en relation avec un crime initial ayant généré des fonds ou des produits illicites. D'autre part, le blanchiment touche l'intérêt général, en affectant négativement l'ordre financier des États, et s'inscrit dans la catégorie de la criminalité organisée. Il s'agit d'un crime secondaire, nécessitant la commission préalable d'un crime primaire générateur de fonds illicites, le blanchiment intervenant dans un second temps pour «nettoyer» ces fonds — tout en étant juridiquement distinct du crime initial en matière de responsabilité et de sanction⁽¹⁾.

Ainsi, on peut affirmer que le blanchiment est un crime subséquent à une activité illicite, et qu'il tire sa qualification pénale du but recherché : dissimuler ou masquer la provenance illicite des fonds issus d'une activité criminelle antérieure⁽²⁾.

Il convient alors d'opérer une distinction :

- Si une action pénale est engagée pour le crime initial, aucun problème ne se pose ;
- Si aucune action n'a été engagée, il revient alors au tribunal statuant sur le blanchiment d'établir par lui-même la commission du crime initial avec un degré de certitude suffisant, celui-ci constituant une condition préalable essentielle au crime de blanchiment.

Dans le premier cas (lorsque l'action est engagée pour le crime initial), le tribunal doit attendre l'issue définitive de cette procédure. Et bien que la Cour de cassation ait, dans un premier temps, jugé que la loi n'obligeait pas le tribunal saisi de l'affaire de blanchiment à attendre une décision définitive concernant l'infraction source, en lui permettant d'examiner lui-même la légalité de l'origine des fonds⁽³⁾, elle est revenue sur cette position dans des arrêts ultérieurs. Elle a estimé que l'absence, dans le jugement relatif au blanchiment, d'une mention d'un jugement définitif sur l'infraction source, entraîne la cassation de la décision, réaffirmant ainsi la nécessité d'attendre un jugement définitif dans l'affaire du crime initial⁽⁴⁾. Il n'est pas nécessaire, pour qu'un crime de blanchiment d'argent soit constitué en Égypte, que le crime initial ayant généré les fonds ait été commis en Égypte. Le crime de blanchiment d'argent peut être retenu même si le crime initial a été

(1) Dr. Ibrahim Hamed Tantaoui : op. cit, p. 57.

(2) Dr. Mohamed Zikri Idris : Le crime d'importation et d'exportation de drogues et sa relation avec le crime de blanchiment d'argent, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université de Mansoura, 2015, p. 440 et suivantes.

(3) Pourvoi n° 11248 de l'année 79 judiciaire, daté du 17 février 2011.

(4) Pourvoi n° 8254 de l'année 78 judiciaire, daté du 2 mai 2011.

commis à l'étranger, et il n'est pas exigé que l'auteur du crime initial soit également l'auteur du crime de blanchiment⁽¹⁾.

Si le crime initial a eu lieu à l'étranger, il doit être punissable tant par la législation égyptienne que par la législation étrangère. Cependant, une question se pose concernant le cas où le crime initial a été commis avant l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent. Certains auteurs estiment que le crime d'origine ne devrait pas constituer un élément du crime de blanchiment d'argent, car les fonds provenant de ce crime ne seraient qu'une condition préalable supposée être remplie avant que le crime de blanchiment n'ait lieu, ce qui ne relèverait pas des éléments constitutifs du crime. Cependant, la jurisprudence égyptienne a une position différente, ayant établi que le crime d'origine doit avoir été commis après l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent (loi n° 80 de 2002), ce qui signifie que les fonds et les produits issus du crime d'origine doivent avoir été obtenus après l'adoption de la loi, et que les actes de blanchiment qui s'ensuivent doivent être jugés conformément à cette loi, dans le respect du principe de non-rétroactivité des lois.

II- L'élément matériel du crime de blanchiment d'argent

L'élément matériel consiste dans le comportement ou l'activité criminelle concrète portant sur des fonds issus du crime initial.

Cet élément est formé d'un ensemble de composantes matérielles qui se manifestent extérieurement et sont perceptibles par les sens. Il faut en effet qu'un acte matériel soit accompli pour constituer une atteinte aux intérêts protégés par le droit pénal, car il n'y a pas de crime sans élément matériel, un principe qui ne souffre aucune exception⁽²⁾.

Le législateur égyptien a stipulé à l'article premier de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, modifiée par la loi n° 36 de 2014, que : « Est considéré comme auteur d'un crime de blanchiment d'argent toute personne qui sait que les fonds proviennent d'un crime initial et accomplit délibérément l'un des actes suivants :

1. Convertir ou transférer les produits dans le but de dissimuler la nature, la source, l'emplacement, le propriétaire ou le titulaire du droit sur ces fonds, d'en altérer la réalité ou d'empêcher leur découverte, ou de faire obstacle à l'identification de l'auteur de l'infraction initiale.
2. Acquérir, posséder, utiliser, gérer, conserver, remplacer, déposer, garantir, investir ou manipuler la valeur de ces produits, ou en dissimuler ou en déguiser la véritable nature, origine, emplacement, mode de disposition, circulation, propriété ou droits y afférents. »

(1) Pourvoi n° 12808 de l'année judiciaire 82, daté du 12/5/2013.

(2) Dr. Mahmoud Najib Hosni : Le lien de causalité en droit pénal, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 1984, p. 1.

Une partie de la doctrine considère que le crime de blanchiment d'argent se rapproche des infractions de pur comportement, c'est-à-dire la simple incrimination de l'acte criminel sans qu'il soit nécessaire d'établir un résultat pénal concret, contrairement aux infractions de résultat, pour lesquelles la loi exige la réalisation d'un dommage pour que l'élément matériel soit complet. Le blanchiment est donc un crime formel dont la simple intention suffit. Le législateur égyptien, en énumérant les types de comportements, n'a pas laissé de place explicite à la participation criminelle, bien qu'elle soit envisageable en pratique. Il a ainsi suivi la position du législateur français, qui considère que l'aide apportée à une opération de blanchiment constitue elle-même un acte de blanchiment⁽¹⁾.

L'élément matériel dans le crime de blanchiment d'argent peut se manifester sous plusieurs formes. Il ne se limite pas à ce qui est mentionné à l'article premier de la loi : il inclut tout acte visant à donner une légitimité apparente à des fonds issus d'une infraction initiale.

En raison du caractère formel de ce crime, la relation de causalité n'est pas une composante de l'élément matériel. Le comportement criminel peut varier : retraits et dépôts bancaires, investissements réels ou fictifs, tout cela pour donner une apparence de légalité aux fonds issus du crime initial. Il n'y a pas pluralité d'infractions en cas de pluralité d'actes si tous s'inscrivent dans un projet criminel unique, visant les mêmes fonds : il s'agit alors d'un crime continu⁽²⁾.

Selon la Cour de cassation, le jugement doit préciser les actes de blanchiment, leur date, le montant des fonds blanchis pour chaque acte, la période pendant laquelle le blanchiment a été effectué, les montants soumis à des opérations bancaires complexes, ainsi que les opérations de remplacement, virements, achats et ventes de biens mobiliers et immobiliers. Le jugement ne doit pas être obscur ou vague, sous peine de vice de motivation empêchant la Cour de cassation d'apprécier la validité du raisonnement juridique⁽³⁾.

Par ailleurs, les actes matériels constitutifs du crime (autant pour l'infraction initiale que pour le blanchiment) doivent être postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 80 de 2002. Celle-ci ne s'applique pas rétroactivement, sauf si cela est favorable à l'accusé⁽⁴⁾. Il convient également de noter que le comportement incriminé est souvent licite en soi, mais il devient criminel du fait de sa relation avec une activité illicite antérieure, ce qui rapproche le blanchiment d'une forme de complicité criminelle accessoire. En effet, les actes de complicité ne sont pas

(1) Dr. Huda Hamed Qashqoush : Le crime de blanchiment d'argent (dans le cadre de la coopération internationale), Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2003, p. 116.

(2) Dr. Ahmed Fathi Sorour : op.cit, p. 109.

(3) Pourvoi n° 12808 de l'année 82, en date du 12/05/2013.

(4) Pourvoi n° 42630 de l'année 74, en date du 07/06/2005.

toujours incriminés en tant que tels, mais le deviennent lorsqu'ils sont liés à une infraction initiale⁽¹⁾.

Le blanchiment présente aussi des similitudes avec des infractions classiques prévues par le Code pénal, telles que la dissimulation d'objets volés ou issus d'un crime ou d'un délit. Les deux impliquent une relation entre l'auteur et les biens illicites. Toutefois, le blanchiment requiert un acte positif, contrairement à la simple dissimulation. Par ailleurs, la dissimulation ne peut juridiquement être imputée qu'à une personne autre que l'auteur de l'infraction initiale, alors que le blanchiment peut être commis aussi bien par ce dernier que par un tiers.

Les actes matériels doivent porter sur des fonds nationaux, devises étrangères, titres financiers et commerciaux, biens matériels ou immatériels, ainsi que sur tous les droits y afférents. La loi n° 17 de 2020 a élargi la notion de "fonds" pour y inclure les formes numériques et électroniques. Le terme a été remplacé par "fonds ou actifs", englobant tous les actifs matériels et virtuels, y compris ceux ayant une valeur numérique pouvant être échangés ou utilisés comme moyens de paiement ou d'investissement (article 1 de la loi n° 17 de 2020).

III- L'élément moral du crime de blanchiment d'argent

Pour que le crime de blanchiment d'argent soit constitué, il est nécessaire que l'élément moral soit présent, lequel prend la forme d'une intention criminelle, comme l'a confirmé l'article premier de la loi égyptienne de lutte contre le blanchiment d'argent, à l'instar de tous les crimes intentionnels.

D'après le texte, le crime de blanchiment d'argent est une infraction intentionnelle, nécessitant la présence de l'intention criminelle générale, composée de deux éléments : la connaissance et la volonté. L'auteur doit savoir que les fonds faisant l'objet du blanchiment proviennent d'un crime ou d'un délit, et sa volonté doit se diriger vers la réalisation de l'acte ou du comportement constituant l'élément matériel de l'infraction. La connaissance ici doit porter sur deux crimes : le premier, ou infraction initiale, concerne l'origine des fonds ; le second est le crime de blanchiment d'argent lui-même. L'auteur doit donc avoir connaissance de l'origine des fonds ; ainsi, le crime ne s'applique pas à celui qui ignore cette origine. En revanche, si l'auteur avait une connaissance probable et a malgré tout accompli les actes de blanchiment, cela suffit à établir l'intention criminelle sous forme d'intention éventuelle⁽²⁾. La Cour de cassation a affirmé ce principe : «Étant donné que l'intention criminelle dans l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné exige une connaissance certaine, au moment des faits, de la réunion des éléments constitutifs de l'infraction, y compris l'intention criminelle, alors si l'accusé conteste la présence de cette intention, il incombe au tribunal de la démontrer de manière suffisante»⁽³⁾.

(1) Dr. Ahmed Abdel Zaher : op.cit, p. 17.

(2) Dr. Mohamed Ali Souilem : op.cit, p. 109.

(3) Pourvoi n° 12808 de l'année 82, daté du 12/05/2013.

Et puisque le crime de blanchiment d'argent est un crime continu, il en découle que l'élément moral de l'infraction est constitué dès lors que la personne acquiert la connaissance de l'origine illicite des fonds à n'importe quel moment, même après leur acquisition. Ainsi, si l'auteur était de bonne foi au moment de l'acquisition des fonds, puis apprend par la suite leur origine illicite, l'élément moral est alors constitué malgré tout⁽¹⁾. Toutefois, la Convention de Vienne de 1988 a adopté une position différente, en affirmant que la connaissance devait exister au moment de la réception des fonds uniquement. Dès lors, selon cette convention, le crime de blanchiment d'argent n'est pas constitué si la personne était de bonne foi au moment de la détention des fonds illicites, même si elle en apprend par la suite l'origine réelle. Cependant, la plupart des législations nationales n'ont pas suivi cette approche, afin d'éviter l'absence d'incrimination des cas où la connaissance survient après la remise des fonds⁽²⁾.

Le législateur égyptien a, dans sa répression du blanchiment d'argent, exigé la présence d'une intention spéciale mentionnée dans l'article premier de la loi de lutte contre le blanchiment d'argent, à savoir : dissimuler ou camoufler la nature ou l'origine des fonds, empêcher l'identification de leur propriétaire ou du titulaire du droit sur ces fonds, en altérer la véritable nature, ou empêcher la découverte de tout cela... etc.

L'intention spéciale dans le crime de blanchiment d'argent est réalisée lorsque la volonté de dissimuler ou de camoufler l'origine illicite des fonds, meubles ou immeubles, est établie, de sorte que l'intention de l'auteur se dirige vers cette dissimulation ou ce camouflage, après que l'intention générale a été vérifiée. La Cour de cassation a souligné la nécessité, pour le jugement, de préciser les actes matériels commis par le prévenu sans omettre l'élément moral, et qu'il ne suffit pas d'employer des formules vagues et générales ne révélant pas clairement le véritable propos du jugement quant aux faits exposés qui sont le fondement des décisions⁽³⁾.

C'est pourquoi l'intention criminelle spécifique fait défaut chez le vendeur d'un bien immobilier qui, bien qu'ayant connaissance au moment de la vente que les fonds versés par l'acquéreur proviennent d'un crime lié au trafic de stupéfiants, agit en raison de sa nécessité financière et de sa situation de détresse, sans pour autant avoir la volonté de dissimuler ou de maquiller la nature de ces fonds. Une partie de la doctrine considère ainsi que la conception du législateur égyptien, en posant l'exigence d'une intention criminelle spécifique dans le crime de blanchiment d'argent, mérite d'être discutée, dans la mesure où elle engendre de nombreuses difficultés d'application, notamment quant à la preuve de cette intention⁽⁴⁾.

(1) Dr. Fawzi Adham : La lutte contre les infractions de blanchiment d'argent à travers la législation libanaise, sans maison d'édition, 2007, p. 11.

(2) Article 2 de la Convention de Vienne de 1988.

(3) Pourvoi n° 12808 de l'année 82, daté du 12/05/2013.

(4) Dr. Achraf Tawfiq Shams Eddine, op. cit., p. 49.

La Cour de cassation égyptienne a adopté une position conforme au texte de loi, sans y apporter d'interprétation extensive. Elle a en effet jugé : « Dans la mesure où le crime reproché au requérant exige, pour caractériser l'élément moral, une connaissance certaine de la part de l'auteur au moment de la commission des faits quant à la réunion des éléments constitutifs du crime – il est impératif, en cas de contestation par l'accusé de l'existence de cette intention, que le juge la mette clairement en évidence. Il est également établi que le crime de blanchiment d'argent suppose, outre l'intention criminelle générale, une intention spécifique : celle de dissimuler ou de maquiller la nature, la source, la localisation, la disposition, la propriété ou les droits relatifs aux fonds, ou d'en altérer la réalité... comme cela a été précédemment précisé – il incombe donc au jugement d'en établir explicitement l'existence et d'en rapporter la preuve dès lors que celle-ci est contestée par l'auteur du crime. »⁽¹⁾

L'intention spécifique se manifeste par l'acte de dissimulation, qui consiste à empêcher la révélation de la vérité concernant le crime initial ayant généré les fonds. Cela peut se traduire, par exemple, par un transfert matériel de fonds à l'étranger, permettant ainsi à l'auteur de rompre tout lien entre le trafic de stupéfiants et le dépôt des fonds dans un système bancaire étranger, avant de réintroduire une partie de ces fonds dans l'État d'origine⁽²⁾. Quant au maquillage (ou "camouflage"), il désigne l'opération par laquelle l'auteur tente de rompre le lien entre les fonds illicites et leur source réelle, à travers une série complexe et successive de transactions financières destinées à donner l'apparence d'une origine légitime à ces fonds⁽³⁾. Il peut s'agir notamment d'investissements dans des projets économiques, réels ou fictifs, non dans le but de générer des bénéfices, mais dans l'objectif d'attribuer une apparence licite à des fonds en réalité issus d'un crime ou d'un délit.

Sanction :

Le législateur a prévu pour ce crime une peine principale consistant en une peine d'emprisonnement n'excédant pas sept ans, assortie d'une amende équivalente au double de la valeur des fonds objets du crime. Une peine complémentaire est également prévue, à savoir la confiscation des fonds saisis ou, en cas d'impossibilité de saisie, une amende équivalente à leur valeur (article 14).

Section 2

Le crime de Blanchiment d'argent à la lumière du droit international

Le crime de blanchiment d'argent est une infraction transnationale, généralement commise par des individus appartenant à plusieurs États, et dont les actes matériels peuvent être répartis sur plusieurs territoires. Ce crime s'est récemment trouvé associé à la criminalité organisée, notamment aux crimes de trafic de

(1) Pourvoi n° 78103 de l'année 76, daté du 7 avril 2008.

(2) Pourvoi n° 15202 de l'année 88, daté du 26 septembre 2019.

(3) Pourvoi n° 12808 de l'année 82, daté du 12 mai 2013.

stupéfiants et de commerce illicite d'armes. Il s'est aussi étroitement lié aux crimes de financement du terrorisme, devenus dans la majorité des législations des crimes sous-jacents du crime de blanchiment d'argent. Dans cette section, nous aborderons d'abord la nature internationale du crime de blanchiment d'argent (premier point), avant d'examiner l'extension de la compétence en dehors du territoire national (deuxième point), pour conclure par l'analyse des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre ce phénomène et leur rôle dans une réponse efficace (troisième point).

I- Le crime de blanchiment d'argent en tant que crime transnational

Il était nécessaire que le législateur national tienne compte du caractère international de ce crime. Les articles 18 à 20 ont ainsi traité de la coopération judiciaire internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. L'article 18 autorise la coopération judiciaire avec les autorités étrangères en matière de commissions rogatoires et d'extradition des personnes poursuivies, conformément aux conventions bilatérales ou multilatérales auxquelles l'Égypte est partie, et selon le principe de réciprocité⁽¹⁾.

L'article 19 permet à ces autorités de solliciter l'adoption de mesures légales telles que la traque, le gel ou la saisie des fonds liés à une opération de blanchiment ou de leurs produits, dans le respect des droits des tiers de bonne foi⁽²⁾.

L'article 20 autorise également ces autorités à faire exécuter les jugements définitifs émanant de juridictions étrangères, prononçant la confiscation de fonds issus d'un crime de blanchiment d'argent, conformément aux procédures prévues par les conventions applicables. Des accords peuvent aussi être conclus pour répartir entre les parties les produits saisis⁽³⁾.

Par ces dispositions, le législateur égyptien a voulu instaurer une coopération active avec les autres pays pour combattre le blanchiment d'argent, en raison de son caractère transnational, par tous les moyens : mesures juridiques, procédures coordonnées et accords internationaux, conformément aux 40 recommandations du Groupe d'action financière (GAFI/FATF) relatives à la coopération internationale⁽⁴⁾.

Les conventions internationales et régionales en matière de blanchiment d'argent :

L'un des objectifs fondamentaux poursuivis par la communauté internationale à travers l'incrimination du blanchiment d'argent est de protéger le système

(1) L'expression «et les crimes de financement du terrorisme » a été ajoutée à l'article 18 en vertu de la loi n° 181 de l'année 2008.

(2) L'expression «et les crimes de financement du terrorisme » a été ajoutée à l'article 19 en vertu de la loi n° 181 de l'année 2008.

(3) L'expression «et les crimes de financement du terrorisme » a été ajoutée à l'article 20 après celle de «crimes de blanchiment d'argent » mentionnée dans les premier et deuxième paragraphes de l'article, conformément à la loi n° 181 de l'année 2008.

(4) Juge Mohamed Ali Sakikar, La lutte contre le crime de blanchiment d'argent aux niveaux égyptien et international, Dar Al-Jamî'a Al-Jadida, Alexandrie, 2007, p. 37.

financier mondial, de priver les auteurs de crimes du bénéfice des fonds illicites, et de lutter contre les grandes organisations criminelles transnationales. Ces dernières tirent de leurs activités des profits considérables, sources de déséquilibres économiques majeurs pour les États. Pour répondre à cette menace, plusieurs conventions internationales ont été conclues, soulignant l'importance de la lutte contre le blanchiment d'argent, en particulier dans le cadre de la criminalité organisée. Parmi elles, comme mentionné précédemment, figurent :

- la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (dite Convention de Vienne) ;
- la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990, signée à Strasbourg, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme en décembre 2000 ;
- et la Convention des Nations Unies contre la corruption, signée le 9 décembre 2003.

L'Égypte a adhéré à ces conventions et les a ratifiées, leur conférant une valeur équivalente à celle du droit national⁽¹⁾.

Nous évoquons brièvement la Convention de Vienne de 1988, en tant que première convention ayant expressément consacré la lutte contre les opérations de blanchiment d'argent, notamment en ce qu'elle a traité les crimes liés au trafic de stupéfiants comme crimes sous-jacents au blanchiment d'argent. Elle s'ajoute à d'autres conventions pertinentes qui ont contribué à l'adoption de la législation nationale sur le blanchiment d'argent ainsi qu'à ses révisions ultérieures.

La Convention de Vienne de 1988

Cette convention constitue un fondement majeur des efforts internationaux contre le blanchiment d'argent, bien que les réflexions sur ce sujet aient commencé plus tôt dans un cadre académique et stratégique. La Convention de Vienne représente la première concrétisation d'un consensus international sur la nécessité de lutter contre le crime de blanchiment d'argent. En novembre 1995, 119 États y avaient adhéré.

Elle contient des dispositions incriminant des actes en lien avec les produits du trafic de stupéfiants, tels que la conversion ou le transfert de fonds en connaissance de cause de leur origine criminelle, la dissimulation, la dissimulation partielle ou la présentation fausse visant à masquer la nature, l'origine, l'emplacement, la destination, la propriété ou la possession de ces fonds. Elle punit également l'acquisition, la détention ou l'utilisation de fonds en sachant qu'ils sont issus d'un crime mentionné dans la convention ou d'un acte y participant. En outre, cette convention prévoit des dispositions procédurales en matière de coopération internationale, notamment en matière d'extradition.

(1) Prof. Dr Mahmoud Cherif Bassiouni, Le blanchiment d'argent – Réponses et efforts de lutte aux niveaux régional et international, Dar Al-Charq, Le Caire, 2004, p. 188 et suivantes.

Elle instaure une politique pénale claire en matière de lutte contre le phénomène du blanchiment d'argent. L'article 3 impose aux États parties d'adopter les mesures nécessaires pour réprimer certains comportements impliquant le blanchiment d'argent provenant du trafic de stupéfiants, à condition qu'ils soient commis intentionnellement, tels que le transfert ou la conversion de fonds en connaissance de cause de leur origine liée à un crime ou des crimes visés par la Convention de Vienne, en particulier ceux liés au trafic illicite de stupéfiants⁽¹⁾.

Les Quarante Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI / FATF) :

En 1990, les Quarante Recommandations ont été émises par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, émanant du Groupe des pays industrialisés. Ces recommandations exposent les mécanismes de lutte contre le blanchiment d'argent⁽²⁾. Vingt-six États, ainsi que deux organisations internationales – l'Union européenne et le Conseil de coopération des États arabes du Golfe – y ont initialement adhéré, ce qui en a fait une initiative internationale collective. À ce jour, plus de 180 pays ont rejoint cette démarche, faisant du GAFI/ FATF l'organe central d'établissement des normes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ces recommandations sont devenues la pierre angulaire de la majorité des législations nationales en la matière.

Par ailleurs, les Recommandations du GAFI ont acquis un caractère contraignant à la suite de l'adoption de la résolution 1617 du Conseil de sécurité des Nations unies en 2005, rendue en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies. Le champ d'intervention du GAFI s'est ensuite élargi pour inclure la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. Après les événements du 11 septembre 2001, des critères plus stricts ont été établis en ce qui concerne le crime initial, et les institutions financières ont été appelées à appliquer le principe de diligence raisonnable.

En 2012, le GAFI /FATF a adopté une version révisée de ses quarante recommandations, à laquelle se sont ajoutées neuf recommandations spécifiques sur le financement du terrorisme formulées en 2001 et 2004. Ces recommandations révisées ont intégré des mesures nouvelles, couvrant à la fois les opérations de blanchiment et le financement du terrorisme, et ont été débattues lors de la réunion du GAFI en 2013. Si l'effet contraignant de ces normes n'a été reconnu qu'après la résolution 1617 (2005) du Conseil de sécurité, cette force obligatoire a été réaffirmée par les résolutions 2253 et 2255 de 2015, ainsi que par la résolution antérieure 1989 (2011) relative aux Taliban. En conséquence, les

(1) Dr Omar Ben Younes Mohamed, Le blanchiment d'argent par Internet – Position de la politique pénale, sans maison d'édition, Beyrouth, 2004, p. 103.

(2) Le FATF/GAFI (Groupe d'action financière) est un organisme représentant les pays industrialisés, créé en 1989 pour faire face au problème croissant du blanchiment d'argent. Ses Quarante Recommandations constituent une norme internationale unifiée et un guide de référence pour la lutte contre le blanchiment d'argent. Plusieurs révisions y ont été apportées, la dernière datant de 2012, avec l'ajout de recommandations portant sur la lutte contre le financement du terrorisme.

États sont tenus d'adopter diverses mesures de criminalisation, de prévention et de coopération internationale conformément à ces standards⁽¹⁾.

En 1995, les Nations unies ont publié une loi type sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Ce texte présente un ensemble de règles pouvant servir de référence aux États pour adapter leur législation nationale en matière de lutte contre les opérations illégales de blanchiment de capitaux, facilitant ainsi le travail des pays souhaitant mettre en place une réglementation spécifique⁽²⁾.

La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée :

En 2000, la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée a été signée. Elle insiste sur la nécessité de criminaliser les activités de blanchiment d'argent en tant que forme de criminalité organisée. Le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social des Nations unies a adopté la résolution n°13/2001 intitulée : «Renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment d'argent, et pour la restitution de ces fonds».

La Convention des Nations unies contre la corruption :

Le 29 septembre 2003, la Convention des Nations unies contre la corruption est entrée en vigueur. Celle-ci impose aux États parties l'adoption de mesures propres à prévenir le blanchiment d'argent. Elle exige également, conformément aux principes fondamentaux du droit interne des États, l'adoption de dispositions législatives et d'autres mesures pour criminaliser les actes de blanchiment d'argent.

En 2005, la résolution 1617 du Conseil de sécurité a une nouvelle fois souligné la nécessité pour tous les États membres d'appliquer les normes internationales globales incarnées dans les Quarante Recommandations relatives aux mesures financières en matière de blanchiment d'argent, ainsi que dans les neuf recommandations spécifiques concernant le financement du terrorisme.

Enfin, le 3 mai 2005, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention relative au blanchiment, à la recherche, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ainsi qu'au financement du terrorisme⁽³⁾.

Les conventions arabes relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent :

À l'échelle arabe, l'intérêt porté au phénomène du blanchiment d'argent s'est manifesté tardivement, précisément en 1994, avec la signature – à Tunis – de la Convention arabe de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Cette convention a prévu l'obligation pour chaque État partie de prendre les mesures nécessaires en vue d'incriminer les actes de blanchiment d'argent.

(1) Dr Ahmed Fathi Sorour : op.cit, p. 54, 55.

(2) Juge Mohamed Ali Sekkir :op.cit, p. 39.

(3) Dr Ahmed Abdel Zaher : op.cit, p. 15-21.

En 2003, le Conseil des ministres arabes de l'Intérieur a adopté la Loi arabe modèle de lutte contre le blanchiment d'argent, à caractère indicatif. Puis, le 22 décembre 2010, le Conseil des ministres arabes de la Justice et de l'Intérieur a adopté cinq conventions arabes, dont quatre directement liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption.

L'article premier du paragraphe huit de la Convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme définit le blanchiment d'argent comme suit : «Est considéré comme blanchiment d'argent tout acte ou tentative visant à dissimuler ou à déguiser la nature ou l'origine véritable de fonds acquis en violation des lois et règlements internes de chaque État partie, dans le but de les faire apparaître comme licitement acquis.» Ce texte met en évidence l'accent mis par la convention sur l'intention de l'auteur du crime, à savoir dissimuler ou camoufler l'origine illicite des fonds, indépendamment de la nature des actes accomplis à cette fin⁽¹⁾.

Par ailleurs, la Loi arabe modèle de lutte contre le blanchiment d'argent propose une définition plus large : «Est considéré comme blanchiment d'argent tout acte accompli directement ou par l'intermédiaire d'un tiers dans le but d'acquérir, de détenir, de gérer, de conserver, d'échanger, de déposer, de garantir, d'investir, de transférer ou de posséder des fonds, droits ou biens de toute nature, en sachant qu'ils proviennent d'un crime, ou représentent les produits d'un crime, ou dans le but d'en dissimuler l'origine illicite, ou d'en empêcher la découverte, ou encore d'aider toute personne impliquée dans la commission du crime initial à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.» Cette définition met en lumière les différentes modalités de commission du crime, tout en soulignant également l'objectif final poursuivi par l'auteur de ces actes.

Une partie de la doctrine estime qu'en raison de la nature transnationale du blanchiment d'argent, il serait pertinent d'appliquer le principe de la compétence universelle du droit pénal dans ce domaine. Ce principe permet de faire s'appliquer la loi pénale nationale à tout auteur de crime arrêté sur le territoire de l'État, indépendamment du lieu de commission des faits, de la nationalité de l'auteur ou de la victime, et même si la législation étrangère ne considère pas l'acte comme un crime. Certains systèmes juridiques arabes désignent ce principe sous l'appellation de «compétence générale», équivalent du principe de la compétence universelle⁽²⁾.

L'appel à l'adoption de ce principe est apparu dès la troisième conférence de l'Association internationale de droit pénal, tenue à Palerme en 1933. Certains juristes estiment que ce principe trouve son fondement dans l'idée de solidarité

(1) Dr Hamdi Abdel Azim : Le blanchiment d'argent en Égypte et dans le monde, sans maison d'édition, Le Caire, 2000, p. 38.

(2) Dr. Moustafa Taher, L'approche législative face au crime de blanchiment d'argent, Université du Caire, 2006, p. 42.

entre les États pour lutter contre les crimes transnationaux, dans la mesure où ils portent atteinte à des intérêts communs nécessitant une action pénale concertée⁽¹⁾. Toutefois, il est généralement admis que la compétence universelle ne s'applique pas à toutes les infractions. Son application reste réservée à un nombre limité d'infractions jugées particulièrement graves par la communauté internationale, afin d'éviter les conflits de juridictions entre États⁽²⁾.

II- L'extension de la compétence en matière de crime au-delà du territoire national

Le crime de blanchiment d'argent constitue une infraction transnationale, susceptible d'être commise sur le territoire de plusieurs États. En effet, les actes constitutifs du comportement de blanchiment peuvent être multiples et se dérouler en des lieux différents, ou encore, être accomplis dans un État alors que leur résultat se réalise dans un autre, ce qui rend difficile la détermination de la juridiction pénale compétente. D'où l'importance d'étendre la compétence en matière de crime de blanchiment au-delà du territoire national.

L'article 42 de la Convention des Nations Unies contre la corruption prévoit à cet effet que : «Chaque État partie adopte les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence juridictionnelle à l'égard des infractions visées par la présente Convention dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire de cet État partie ;
- b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire de cet État partie ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État partie au moment de la commission de l'infraction.»

L'article 4 de cette même convention ajoute que l'État partie peut également établir sa compétence sur toute infraction constituée d'un acte de blanchiment de produits criminels.

En vertu de la législation égyptienne relative à la lutte contre le blanchiment d'argent — et bien que le Code pénal général ne contienne pas de disposition spécifique consacrée à la portée universelle du droit pénal —, la loi sur la lutte contre le blanchiment, dans sa version initiale, incriminait les actes de blanchiment issus de crimes déterminés, que ceux-ci aient été commis en Égypte ou à l'étranger, à condition que ces actes soient réprimés aussi bien en Égypte que dans les autres pays concernés. La modification apportée par la loi n° 36 de 2014 a réaffirmé cette position en prévoyant la répression des auteurs du crime de blanchiment ou du crime d'origine, que ceux-ci aient été commis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire égyptien.

Conformément à l'article 18 de cette loi, les autorités judiciaires égyptiennes coopèrent avec leurs homologues étrangères en matière de crimes de blanchiment d'argent, notamment pour ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire, les

(1) [HTTP://ecommerce technology.org](http://ecommerce technology.org)

(2) Dr. Ahmed Abdel Zaher, op. cit., pp. 701–703.

commissions rogatoires et l'extradition des prévenus ou des condamnés, conformément aux règles prévues par les conventions internationales auxquelles l'Égypte est partie ou sur la base du principe de réciprocité.

L'article 19 de la même loi permet aux autorités mentionnées à l'article 18 de solliciter les mesures légales nécessaires pour traquer, geler ou saisir les fonds objets du crime de blanchiment ou les produits en provenant, sous réserve du respect des droits des tiers de bonne foi. Pour que de telles mesures soient exécutées, un fondement juridique est requis, qu'il s'agisse d'un traité international ou d'une application du principe de réciprocité, et à condition que le fait incriminé constitue un crime dans les deux États concernés, sans porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Par ailleurs, la reconnaissance des décisions étrangères ordonnant la confiscation est l'un des éléments qui distingue le crime de blanchiment des autres crimes. En effet, les fonds confisqués sont transférés, conformément aux conventions internationales, à la partie qui en a obtenu la décision. Les produits ou les fonds confisqués peuvent être gérés ou aliénés conformément aux dispositions du droit interne de cette partie et selon les procédures et règlements administratifs en vigueur (article 5 de la Convention de Vienne).

III- Les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent

Compte tenu de l'importance de la lutte contre le blanchiment d'argent au niveau international, notamment après l'imbrication de ce phénomène avec d'autres formes de criminalité, en particulier au terrorisme international, lequel constitue une menace pour l'ordre mondial et une atteinte à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a adopté de nombreuses résolutions contraignantes pour les États membres de l'Organisation des Nations Unies, en vertu du chapitre VII de la Charte, instaurant ainsi un système financier international destiné à réaliser les objectifs de l'Organisation en matière de sécurité et de stabilité dans les sociétés des États membres.

Parmi les résolutions les plus importantes figurent :

- La résolution 1267 (1999), adoptée pour ordonner le gel des avoirs de certaines entités extrémistes opérant en Afghanistan ;
- La résolution 1373 (2001), adoptée à la suite des attentats perpétrés aux États-Unis en septembre 2001, qui visait à empêcher, incriminer et sanctionner la collecte et la réception de fonds utilisés pour financer ou soutenir le terrorisme ;
- Les résolutions 1988 et 1989 (2011), imposant des mesures pénales contre certaines entités terroristes ;
- Les résolutions 2253 et 2255 (2015), établissant des sanctions contre d'entités terroristes en Irak.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité a appelé les États à mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI / FATF), en élaborant des

stratégies et des mesures opérationnelles dans leurs systèmes financiers nationaux. Ces actions reposent sur un fondement juridique international émanant des Nations Unies et du Conseil de sécurité, visant à instaurer des dispositifs économiques de lutte contre le terrorisme.

Ce qui a conféré aux normes du Groupe d'action financière leur caractère obligatoire, c'est notamment l'adoption de la résolution 1617 (2005), dans laquelle le Conseil de sécurité a explicitement exhorté les États membres à mettre en œuvre les normes internationales du GAFI. Cette résolution, comme les autres adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte, lie juridiquement les États membres de l'ONU à leur exécution, dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales. Cette orientation a été confirmée par le Conseil exécutif du Fonds monétaire international et par la Banque mondiale.

En vertu de ces normes internationales, les États sont désormais tenus d'incriminer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le crime de financement du terrorisme est également reconnu comme crime principal à l'origine du crime de blanchiment, assurant ainsi un niveau de protection plus élevé de la sécurité et de la stabilité du système international⁽¹⁾.

Section 3

Les Obstacles à l'Application des législations sur le blanchiment d'argent

De nombreux obstacles entravent la lutte contre les crimes de blanchiment d'argent, en raison notamment du caractère occulte des comportements qui les composent. De plus, l'imbrication de ces actes, leur multiplicité et la possibilité qu'ils soient commis dans plusieurs États et par différents auteurs compliquent considérablement leur détection et leur répression. Il devient donc nécessaire pour les États d'échanger leurs connaissances, de recourir aux meilleures pratiques et stratégies innovantes, et d'exploiter les technologies les plus avancées afin de faire face à ce phénomène. Parmi les principaux obstacles à l'application des lois figurent les suivants :

I- Le secret bancaire :

Le secret bancaire constitue l'un des sujets les plus importants du système économique moderne, puisqu'il est l'un des principes fondamentaux qui régissent le fonctionnement des banques. Ces institutions jouent un rôle clé dans la vie économique et le développement national, notamment en finançant divers projets commerciaux et de services qui bénéficient à la société dans son ensemble. Ainsi, aucune opération commerciale aujourd'hui ne se fait sans l'intervention des banques, que ce soit pour l'ouverture de comptes, l'émission de crédits documentaires ou la réception de transferts, entre autres⁽²⁾. Dans un sens large, le secret bancaire relève du secret professionnel, c'est-à-dire de l'obligation faite à la banque de ne pas divulguer les informations confidentielles dont elle prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui concernent ses clients⁽³⁾. Il a

(1) Dr. Ahmed Fathi Sorour, op. cit., p. 54

(2) M. Mohamed Abdel Wadoud Abou Omar : La responsabilité pénale pour la divulgation du secret bancaire (étude comparative), sans maison d'édition, 1999, p. 9.

(3) Dr Naïm Maghghab : Le secret bancaire (étude de droit comparé), sans maison d'édition, 1996, p. 45.

été récemment jugé que le signalement d'une opération suspecte par l'unité de lutte contre le blanchiment d'argent aux autorités de régulation ne constitue pas une violation du secret bancaire⁽¹⁾.

Certaines législations récentes ont encadré le secret bancaire en le classant parmi les secrets professionnels. Si ces secrets protègent la vie privée des individus, le secret bancaire vise à faciliter l'activité bancaire en renforçant la confiance du public dans le système bancaire, garantissant ainsi la confidentialité des opérations et évitant les sanctions en cas de divulgation non autorisée⁽²⁾. Ce système contribue à sécuriser l'intérêt économique de la société.

Les économistes considèrent le secret bancaire comme bénéfique à double titre : il protège les intérêts du client en garantissant la confidentialité, tout en servant l'intérêt général en incitant les citoyens à faire confiance aux institutions bancaires. Toutefois, ce secret complique la détection des opérations de blanchiment transitant par les banques⁽³⁾.

II- Faiblesse du contrôle sur les échanges commerciaux internationaux :

Les crimes de blanchiment d'argent impliquent souvent des mouvements de fonds entre plusieurs pays. Chaque État conserve sa souveraineté et applique des procédures qui lui sont propres en matière de lutte contre ce phénomène. Il est donc difficile d'harmoniser les législations en matière de blanchiment d'argent à l'échelle mondiale, en particulier dans un contexte de coopération internationale insuffisante en la matière ou dans celle du crime organisé de manière plus générale. Cela entraîne la coexistence de plusieurs régimes juridiques, ce qui facilite l'évasion des mesures de contrôle. Par ailleurs, un durcissement excessif des contrôles sur le commerce international pourrait engendrer des préjudices économiques importants pour les États⁽⁴⁾.

III-Faiblesse des mécanismes de contrôle sur les banques à l'échelle nationale et internationale :

Le système bancaire est l'un des canaux principaux par lesquels les crimes de blanchiment peuvent être détectés. La loi américaine sur le secret bancaire impose ainsi aux banques de signaler toute opération en espèces dépassant dix mille dollars à l'administration fiscale. Néanmoins, certaines banques ne respectent pas ces obligations, ce qui a conduit à l'imposition d'amendes à leur encontre et a permis de révéler plusieurs opérations de blanchiment.

En Égypte, la loi sur le blanchiment d'argent a institué une unité de lutte contre ce crime au sein de la Banque centrale, laquelle coordonne avec d'autres unités dans les différentes succursales bancaires⁽⁵⁾. Selon un arrêt récent, la Cour de cassation égyptienne, a statué : «Attendu que le jugement déféré a rejeté le moyen tiré de la

(1) Cour de cassation, audience du 17/02/2011, pourvoi n° 1248 de l'année 80 judiciaire.

(2) Dr Ihab Mohamed Hassan : La théorie de la protection pénale des opérations bancaires, Dar Al-Maaref, Alexandrie, p. 96.

(3) Le secret bancaire en Égypte est régi par la loi n° 205 de l'année 1990, telle que modifiée par la loi n° 67 de l'année 1992.

(4) Abdel-Fattah Souleiman : La lutte contre le crime de blanchiment d'argent, Monshaat Al-Maaref, Alexandrie, 2008, p. 23.

(5) Suleiman Abdel-Moneim : op.cit, p. 101.

nullité de l'ordonnance d'accès aux comptes bancaires, au motif qu'il a estimé que le rapport de suspicion préalable à ladite ordonnance ne résultait pas d'une violation de la confidentialité des comptes du requérant, mais constituait l'exécution de l'obligation légale imposées aux institutions financières prévue à l'article 8 de la loi - à savoir signaler les opérations suspectes de blanchiment - le raisonnement du jugement justifie le rejet de ce moyen et rend par conséquent le grief infondé.»⁽¹⁾

IV- Absence de systèmes d'information adaptés aux technologies contemporaines :

Il est impératif de mettre en place un système d'information moderne et performant permettant de surveiller les flux financiers, d'en vérifier la légitimité, de tracer leur origine et d'identifier les secteurs dans lesquels les fonds sont investis. Les auteurs de crimes de blanchiment d'argent disposent aujourd'hui de moyens technologiques sophistiqués, allant jusqu'à l'usage de l'intelligence artificielle pour mener à bien leurs activités illicites. Il est donc nécessaire d'instaurer un centre d'information principal, hautement confidentiel, interconnecté avec les institutions financières de tout type, lequel recevrait les données nécessaires par le biais de rapports électroniques sécurisés. Ce centre aurait pour mission d'analyser les informations reçues, d'en vérifier la fiabilité, d'en déterminer la provenance et de suivre les investissements réalisés. Ce système vise à lutter contre les opérations de blanchiment d'argent à l'aide de méthodes scientifiques avancées et en coordination étroite avec l'ensemble des institutions financières, des banques et des établissements de crédit⁽²⁾. Cela met en évidence la nécessité de recourir à des technologies modernes, notamment à l'intelligence artificielle, comme il sera exposé dans la deuxième partie de cette étude.

Deuxième partie

L'Usage des Technologies Modernes

Dans la Lutte contre le Blanchiment d'argent

Le développement technologique qu'a connu le monde récemment a donné naissance à la révolution de l'information et des systèmes de communication. Cette révolution a provoqué une transformation dans divers domaines, touchant notamment l'économie mondiale, qui s'est traduite par l'émergence de ce que l'on appelle l'économie numérique. Celle-ci a conduit à l'invention de nouveaux outils et systèmes de financement et de transactions financières, ainsi qu'à la création de moyens modernes de circulation des capitaux, pouvant échapper à l'autorité légale des banques. Parmi les phénomènes apparus dans ce monde ultra-rapide figurent les monnaies virtuelles, numériques ou cryptées. L'émergence de ces monnaies ne s'est pas faite sans inconvénients, notamment en raison de leur utilisation dans la commission de certains crimes, en particulier les crimes de

(1) Cour de cassation, audience du 17 février 2011, pourvoi n° 1248 de l'année judiciaire 80.

(2) **Dr. Salah Al-Saad** : Le blanchiment d'argent d'un point de vue bancaire et juridique, sans maison d'édition, 2003, p. 109.

blanchiment d'argent, ce qui nécessite une évolution des moyens de lutte pour les adapter à ces nouvelles technologies.

Dans cette partie, nous abordons l'usage des technologies modernes dans la lutte, en focalisant sur l'application de l'intelligence artificielle, outil devenu incontournable dans ce domaine. Nous exposerons, dans une première section, la notion de technologie de l'intelligence artificielle, puis, dans une seconde, la possibilité pour les services d'enquête et de poursuite de tirer parti de cette technologie. Enfin, nous formulerons des propositions législatives et administratives visant à optimiser son utilisation dans les mécanismes de lutte anti-blanchiment :

Section 1

La Notion de technologie de l'IA

Nous présentons ici une définition de cette technologie, l'une des innovations les plus récentes dans le domaine, en exposant les bénéfices qu'elle peut offrir ainsi que les inconvénients potentiels de son usage. Nous détaillerons ensuite les principales applications pratiques de l'intelligence artificielle dans ce contexte :

Définition de la technologie de l'IA :

Pour comprendre cette technologie, il convient de présenter quelques définitions la concernant. L'intelligence artificielle, de manière générale, désigne la capacité d'une machine à apprendre des comportements humains. Elle peut également être définie comme la science de l'ingénierie de la fabrication de machines intelligentes, et leur programmation de manière à ce qu'elles se rapprochent de l'intelligence humaine et de ses comportements observables d'un point de vue biologique.

Ou encore : c'est la capacité des machines à accomplir des tâches que réalise normalement l'esprit humain. Il s'agit donc de tenter de faire "penser" la machine comme un être humain, de manière à ce que l'ordinateur devienne "intelligent"⁽¹⁾.

Ainsi, dans ce concept général, l'intelligence artificielle désigne :

Un ensemble de programmes fondés sur une base de connaissances, composée de symboles sur lesquels l'ordinateur s'appuie pour accomplir les tâches qui lui sont assignées, et sur la base desquels il fournit des résultats à l'utilisateur.

Il s'agit donc d'une science qui repose sur d'autres disciplines comme l'informatique, la psychologie, la linguistique ou encore les mathématiques.

La notion d'intelligence artificielle est fondée sur l'idée qu'il est possible de simuler l'intelligence humaine au sein des systèmes technologiques et des équipements modernes. Elle consiste à concevoir des systèmes ou dispositifs capables de percevoir leur environnement afin d'agir de manière similaire à un comportement humain.

L'IA ne prend toute sa valeur qu'à travers les volumes immenses de données générées par les humains, qui sont utilisés quotidiennement via différents

(1) Dr Mahmoud Tarek Haroun : Introduction à la science de l'intelligence artificielle, La Maison académique des sciences, Le Caire, 2009.

systèmes automatisés et le réseau Internet. Plus cet usage est massif, plus ces systèmes deviennent interactifs et intelligents, grâce à l'exploration de ces données à travers les technologies d'intelligence artificielle, notamment les algorithmes d'apprentissage qui permettent à ces systèmes d'agir de manière intelligente et rapide. Les sites web et les moteurs de recherche, par exemple, bénéficient aujourd'hui de ces capacités pour cerner les intérêts, les préférences et les orientations des utilisateurs à partir des données saisies. Ces systèmes automatisés détectent alors les relations cachées entre les données, en extraient les résultats, et aboutissent à des connaissances. C'est ainsi que les chercheurs aspirent à développer des systèmes dont le niveau d'intelligence serait équivalent à celui de l'humain.

Les criminels de la corruption et les auteurs de crimes de blanchiment d'argent disposent désormais, pour la plupart, de compétences leur permettant d'utiliser ces technologies. Les applications de l'intelligence artificielle se divisent en deux grandes catégories :

- **Les applications d'intelligence artificielle forte ou générale**, qui se caractérisent par leur capacité à collecter et analyser des données, à capitaliser sur les expériences acquises à partir de situations antérieures, ce qui leur permet de prendre des décisions. Parmi les exemples figurent les véhicules autonomes et les programmes d'assistance personnelle.
- **Les applications d'intelligence artificielle dite "super-intelligente"**, capables d'interagir socialement avec l'être humain en imitant ses pensées, ses émotions, ses réactions dans certaines situations, et en prédisant ses comportements.

Cependant, cela ne confère aucunement à ces applications une supériorité sur l'intelligence humaine qui les a conçues et développées. On ne saurait négliger les capacités de l'esprit humain, même avec le recours à cette technologie ou à toute autre qui pourrait apparaître à l'avenir. L'intelligence artificielle ne sera jamais un substitut à l'intelligence humaine et à sa capacité à maîtriser son environnement⁽¹⁾. Pour que ces systèmes automatisés atteignent un tel niveau d'intelligence, ils ont besoin de plusieurs éléments fondamentaux dans leur structure, à savoir :

1. **Un bon système de données**, qui permette de représenter l'information et la connaissance afin d'acquérir une capacité d'apprentissage.
2. **Des algorithmes** qui déterminent comment utiliser ces données pour acquérir la capacité de collecte, d'analyse, de classification des informations, et d'établissement de relations entre elles.
3. **Un langage de programmation** permettant de représenter à la fois les données et les algorithmes afin d'en tirer des résultats, et de prendre ensuite la décision adéquate pour atteindre un objectif donné.

Parmi les inconvénients liés à l'usage de l'IA figure la menace de disparition de certaines professions dans l'avenir, comme celles d'avocat, d'architecte, et bien d'autres.

(1) Dr Wathiq Ali Al-Moussawi : L'intelligence artificielle entre philosophie et concept, vol. 1, 1^{re} éd., Dar Al-Ayyam, Amman, Jordanie, 2019.

Tout en reconnaissant la capacité de l'IA à améliorer l'efficacité économique et financière des entreprises et des gouvernements, ainsi qu'à analyser les mégadonnées et prédire les risques, le recours croissant au commerce électronique par ces acteurs renforcera leur performance économique. L'intégration de l'IA dans le domaine économique permettra d'optimiser les opérations de production, de marketing, de services, tout en favorisant la mobilisation des capitaux et la création d'un environnement d'investissement dynamique. De plus, la technologie de l'IA contribuera à l'amélioration générale de la qualité de vie grâce à une compréhension approfondie des besoins sociaux des individus, élevant ainsi le niveau de bien-être au sein de la société.

Cela conduit à la réalisation d'un concept de sécurité plus moderne, global et précis. En effet, l'IA peut être utilisée à des fins de sécurité, comme l'analyse des données vocales et visuelles des suspects dans les crimes, leur surveillance, le suivi de leurs activités illicites, la détection des crimes de corruption, de fraude et de tromperie, souvent commis dans la plus grande discrétion. Elle contribue ainsi à la prévention de ces crimes et facilite leur détection en cas de commission.

L'intelligence artificielle est donc un système capable de percevoir son environnement et de prendre des mesures visant à maximiser les chances d'atteindre ses objectifs. Ce système joue un rôle essentiel dans le développement des compétences et la réalisation des objectifs.

À cet égard, il convient de souligner que les pays ayant connu un progrès significatif dans divers domaines, y compris la sécurité et la prévention des crimes, ont accordé une importance majeure à l'usage des technologies modernes et à la recherche scientifique. Ils ont consacré à cela des budgets considérables, ce qui leur a permis de provoquer de véritables révolutions industrielles et technologiques et de se hisser au rang des grandes puissances. Aujourd'hui, il n'existe plus de développement dans quelque domaine que ce soit sans le recours à des savoirs modernes et à une recherche scientifique structurée, dotée d'un contenu bien défini, d'une mise en œuvre concrète et de résultats évaluables. S'agissant du contenu, il doit être établi par des experts, mis en œuvre de manière réaliste et suivi sur le terrain, tout en faisant l'objet d'une évaluation régulière.

L'objectif ultime est de renforcer le processus d'apprentissage et l'acquisition de nouvelles compétences en profondeur, afin de les mettre en œuvre concrètement, et d'établir un système intégré qui protège l'État contre la commission d'infractions menant à des crimes de corruption.

La transformation numérique et le recours aux technologies modernes pour prévenir les crimes de corruption

Le gouvernement électronique incarne une nouvelle approche de gouvernance fondée sur la transparence et l'intégrité dans la prestation des services publics. Il vise à simplifier les procédures administratives en accélérant les délais de traitement et en réduisant les coûts opérationnels, notamment en limitant les contacts directs entre le public et les fonctionnaires. Cette digitalisation des services publics contribue à la réduction des crimes de corruption tels que la corruption active ou passive, le trafic d'influence, l'enrichissement illicite ou

encore le crime de blanchiment d'argent, contribuant ainsi à circonscrire le phénomène de corruption.

Pour que les objectifs du gouvernement électronique soient atteints, il est nécessaire de :

- Former les individus pressentis pour occuper des fonctions publiques à l'utilisation de ces technologies modernes ;
- Proposer des programmes de formation permettant aux agents publics de répondre aux exigences de leurs fonctions, en leur enseignant et en les formant à l'usage de ces technologies ;
- Mettre en place des mesures législatives et administratives marquées par la transparence et la probité, afin de désigner des cadres compétents et technologiquement qualifiés ;
- Instaurer des systèmes de gouvernance et de contrôle interne au sein des institutions, reposant sur ces technologies.

En raison de l'importance de la sensibilisation et du développement des connaissances, la Convention internationale contre la corruption stipule, à l'article 6, paragraphe (b), que chaque État partie doit renforcer et diffuser les connaissances relatives à la prévention de la corruption. La sensibilisation joue en effet un rôle fondamental dans la diffusion des valeurs de transparence et d'intégrité. C'est dans cette optique que la plupart des États parties ont mis en place des programmes de formation systématiques, à travers lesquels un grand nombre de fonctionnaires issus de divers ministères, instances et institutions publiques sont formés. Cela a un impact considérable sur la qualité de leur performance professionnelle, qui gagne ainsi en transparence et en intégrité, notamment grâce à l'intégration des technologies modernes dans le processus de formation. Cette démarche constitue une application concrète de l'effet tangible qu'un bon programme de formation peut produire sur le terrain⁽¹⁾.

La multiplicité des modes d'utilisation de l'IA dans la lutte contre la corruption

Les méthodes d'application de l'intelligence artificielle pour lutter contre la corruption sont nombreuses. On distingue notamment :

A – La méthode de l'apprentissage automatique

Dans cette approche, la technologie d'intelligence artificielle confère à la machine la capacité d'apprendre et d'évoluer à travers l'expérience. L'apprentissage se concentre sur le développement des programmes intégrés aux systèmes, leur permettant d'accéder aux données et d'en tirer des enseignements de manière autonome.

Le processus d'apprentissage débute par la collecte de données antérieures et d'observations sous forme de fichiers texte, de tableurs Excel, d'images ou de données audio intégrant des exemples ou expériences, lesquelles sont ensuite classées dans des bases de données. Plus les données saisies sont de qualité, plus l'apprentissage de la machine est efficace. L'objectif est de détecter des modèles

(1) Dr Mohamed Sadeq Ismaïl : La corruption administrative dans le monde arabe – Concept et différentes dimensions, Groupe arabe de formation et d'édition, Le Caire, 2014.

au sein de ces données afin de prendre des décisions optimales à l'avenir. Cette méthode peut donc être mobilisée pour appuyer les décisions relatives à la lutte contre les crimes de corruption.

B – La méthode des mégadonnées

Il s'agit d'un ensemble extrêmement vaste et complexe de données, qui ne peuvent être traitées par des méthodes conventionnelles en raison de leur volume. Ces données sont collectées et stockées dans le but de réaliser des analyses issues de diverses sources, comme les sites Internet, les réseaux sociaux ou les capteurs électroniques. Leur analyse permet d'établir des corrélations entre des données indépendantes, de prédire des tendances commerciales ou de détecter des activités criminelles, contribuant ainsi à renforcer la sécurité de l'information.

La cybersécurité représente désormais un enjeu majeur dans un monde numérisé. Elle revêt donc une importance cruciale pour faire face aux menaces évolutives, en adoptant les meilleures pratiques et technologies pour protéger les systèmes et les informations sensibles contre les cyberattaques futures. La sécurité de l'information vise à garantir la confidentialité des données partagées par les utilisateurs sur les réseaux sociaux et les plateformes électroniques, en mettant en place des systèmes de protection contre les intrusions et l'espionnage électronique.

Ces dispositifs couvrent aussi bien la protection des opérations, des logiciels et des applications que des accès aux systèmes. Toute atteinte à ces dispositifs constitue un crime informatique.

Le crime informatique se définit comme toute activité criminelle impliquant l'utilisation des technologies de l'information, directement ou indirectement, comme moyen ou comme finalité du passage à l'acte. Il devient donc parfaitement envisageable que des crimes de corruption soient commis de manière électronique, ou que plusieurs actes formant l'élément matériel de tels crimes soient réalisés par le biais des technologies numériques⁽¹⁾.

C – La méthode de l'apprentissage profond

Elle repose sur l'entraînement des machines et des ordinateurs à exécuter diverses tâches de façon naturelle, reproduisant de manière approfondie les actions humaines, au-delà du simple apprentissage automatique⁽²⁾.

D – La méthode algorithmique

Elle consiste à exécuter une série d'opérations qui tracent le chemin d'apprentissage de la machine pour résoudre un problème ou atteindre un objectif donné. On distingue deux principaux types d'algorithmes :

(1) Dr Mohamed Ahmed Labib – Juge Haitham Mohamed El-Kady : Le rôle du droit pénal égyptien dans la lutte contre la corruption informationnelle, étude présentée dans le cadre du programme de gouvernance et de lutte contre la corruption de l'Académie de lutte contre la corruption, relevant de l'Autorité de Contrôle Administratif.

(2) Dr Haitham El-Sayed Ahmed Issa : Le diagnostic numérique de l'état de l'être humain à l'ère du data mining par les technologies de l'intelligence artificielle conformément au règlement européen, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2019.

- Le premier est l'apprentissage supervisé, dans lequel l'humain guide l'algorithme en fournissant des entrées et les résultats attendus, comme un enseignant qui forme ses élèves.
- Le second est l'apprentissage non supervisé, qui relève de l'apprentissage profond : il est plus autonome et indépendant de l'intervention humaine. La machine apprend à identifier d'elle-même des processus ou des schémas complexes, sans directives étroites ou continues, extrait des résultats et peut même prédire des résultats futurs.

Toutefois, ces systèmes doivent respecter l'éthique de l'intelligence artificielle, fondée sur des principes juridiques et moraux. Ils doivent se conformer à la législation en vigueur, respecter les droits à la vie privée des citoyens, éviter de causer un quelconque préjudice, et rester fidèles aux principes de justice, d'égalité, de transparence et de responsabilité. Ces systèmes doivent également être interprétables, traçables et soumis à un contrôle humain permanent lors de leur utilisation⁽¹⁾.

Section 2

L'Usage de l'IA dans les opérations de détection et d'enquête sur les crimes de blanchiment

La phase de collecte des renseignements consiste à rassembler les informations et les données relatives à l'infraction à travers des enquêtes et des recherches sur l'auteur du crime par tous les moyens et voies légales, afin de préparer les éléments nécessaires pour entamer l'enquête préliminaire.

Cette mission est assurée par les officiers de police judiciaire dans la limite de leurs compétences légales, à condition de ne pas porter atteinte à la liberté des individus. Il s'agit d'une phase qui précède l'exercice de l'action publique et qui ne fait pas partie des procédures contentieuses pénales⁽²⁾. L'autorité d'enquête ne peut émettre un mandat d'arrêt ou de perquisition qu'à la suite de recherches sérieuses menées par l'agent de police judiciaire. S'agissant du crime de blanchiment d'argent, il n'échappe pas aux règles générales prévues par le Code de procédure pénale⁽³⁾, mais il se distingue par la création d'une unité indépendante au sein de la Banque centrale, composée de plusieurs organismes, et investie de compétences relatives à la police judiciaire pour ce type de crime.

Dans cette section, nous aborderons les compétences de cette unité en matière d'enquête et l'utilisation des technologies modernes dans l'exercice de ses fonctions, avant d'examiner l'usage de ces technologies dans les procédures d'instruction, pour finir avec quelques propositions en vue de renforcer les mécanismes de lutte contre le crime de blanchiment d'argent, selon le plan suivant:

(1) Dr. Gamal Ali Al-Dahshan : op.cit.

(2) Cour de cassation, 4 mai 1981, pourvoi n° 1438 de l'année 48 judiciaire.

(3) Dr. Mahmoud Najib Hosni : Commentaire du Code de procédure pénale, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2001, p. 15.

I- L'Usage des technologies modernes dans les procédures d'enquête

L'article 3 de la loi sur le blanchiment d'argent dispose : « Il est créé auprès de la Banque centrale d'Égypte une unité indépendante, de nature spéciale, pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dans laquelle sont représentés les organismes concernés par ce problème. Cette unité est chargée des compétences prévues par la présente loi. Elle est dotée d'un nombre suffisant d'experts, de membres du pouvoir judiciaire, et de spécialistes dans les domaines liés à l'application des dispositions de la présente loi, ainsi que de personnel qualifié et formé selon les besoins.»⁽¹⁾

Le deuxième chapitre du règlement d'application de la loi sur le blanchiment d'argent, intitulé Unité de lutte contre le blanchiment d'argent, précise dans son article 3 que l'unité exerce directement les compétences qui lui sont attribuées par la loi et les deux décrets présidentiels n° 164 de l'année 2002 et n° 28 de l'année 2003, et notamment les suivantes :

1. Recevoir les signalements transmis par les institutions financières concernant toute opération suspectée de blanchiment d'argent, et les enregistrer dans la base de données de l'unité, selon les procédures définies par le règlement. Cela s'effectue à l'aide de la technologie des mégadonnées, qui permet de collecter un grand volume de données complexes en vue de leur analyse et de l'obtention de résultats.
2. Recevoir les informations relatives aux opérations mentionnées au point précédent et les consigner dans la base de données de l'unité.
3. Effectuer les opérations de recherche et d'examen par l'intermédiaire des services internes créés à cet effet au sein de l'unité, ou en collaboration avec les autorités de contrôle générales et autres organismes légalement compétents.
4. Informer le parquet des résultats des recherches et examens lorsqu'il existe des indices de la commission d'un crime de blanchiment d'argent, et ce à travers l'analyse des données et la prise de décisions adéquates à l'aide de l'intelligence artificielle.
5. Présenter au parquet une demande de mise en œuvre de mesures conservatoires, conformément aux articles 208 bis (a), 208 bis (b) et 208 bis (c) du Code de procédure pénale⁽²⁾.

L'article 6 du même texte stipule : « Les agents de l'unité désignés par décision du ministre de la Justice sur proposition du gouverneur de la Banque centrale d'Égypte sont investis de la qualité d'agents de police judiciaire pour les infractions prévues par la présente loi et en lien avec leurs fonctions.»

Il est établi que l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux membres de l'unité de lutte contre le blanchiment d'argent leur permet d'effectuer l'ensemble des opérations d'enquête prévues par le Code de procédure pénale en

(1) Dr. Mohamed Ali Souilem : **op. cit.**, p. 18.

(2) Cette compétence a été ajoutée à l'unité conformément à la modification introduite par la loi n° 36 de l'année 2014, à son article 5.

matière de blanchiment d'argent, ce qui facilite les procédures de recherche et d'investigation.

Les compétences de l'unité couvrent ainsi les missions suivantes :

1. Recherches et examens.
2. Information du parquet.
3. Demande d'exécution des mesures conservatoires.
4. Traitement des signalements.
5. Communication des informations disponibles aux autorités judiciaires concernant les cas suspects.

L'article 7 dispose que : «Les organismes investis, par les lois et règlements en vigueur, de missions de contrôle sur les institutions financières sont tenus de mettre en place et de développer les moyens nécessaires pour s'assurer du respect, par ces institutions, des dispositions légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, y compris l'obligation de signalement des opérations suspectées de comporter un blanchiment d'argent, en recourant à la méthode de l'apprentissage profond. Celle-ci repose sur l'entraînement des machines et des ordinateurs à exécuter de nombreuses opérations de manière analogue à l'intervention humaine, sans erreur ni déviation par rapport à l'objectif recherché.»

L'article premier du règlement d'application stipule que les autorités de contrôle comprennent les autorités réglementaires, à savoir celles investies, par les lois et règlements en vigueur, de la surveillance des institutions financières, et qui incluent notamment :

1. Le ministère des Communications et de l'Information.
2. Le service de contrôle de la Caisse d'épargne postale.
3. La Banque centrale d'Égypte.

Ces entités ont modernisé leurs systèmes de fonctionnement en adoptant les technologies les plus récentes, notamment l'intelligence artificielle, pour atteindre leurs objectifs.

L'article 8 dispose que : «Les institutions financières sont tenues de notifier à l'unité les opérations financières suspectées de comporter un blanchiment d'argent, telles que mentionnées à l'article 4 de la présente loi. Elles doivent mettre en place des systèmes adéquats permettant d'obtenir les données d'identification, ainsi que la situation juridique des clients et des bénéficiaires effectifs, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, au moyen de justificatifs officiels ou d'usages reconnus, et d'enregistrer ces informations.

Il leur est interdit d'ouvrir des comptes, d'effectuer des dépôts ou d'accepter des fonds ou dépôts anonymes, ou libellés sous des noms fictifs ou imaginaires. Le règlement d'application détermine les critères à respecter pour la mise en place des systèmes susmentionnés. »

La technologie de l'IA se caractérise par sa capacité à explorer et analyser les données, à extraire les informations nécessaires et à soutenir la prise de décision

de manière autonome, ainsi que par sa capacité à prédire en fonction de ses analyses⁽¹⁾.

- La capacité à améliorer la gestion des données et leur utilisation optimale.

L'utilisation de l'intelligence artificielle offre tout cela en dotant les systèmes de mécanismes modernes pour organiser, classer, rechercher et présenter les données de manière plus efficace et plus précise que ne le feraient des humains, en s'appuyant sur des machines (robots). L'unité établit les modèles utilisés à ces fins.

La **police judiciaire** désigne l'intervention face à un fait qualifié de crime ou de délit. Elle se distingue de la fonction d'enquête en ce que son rôle précède l'enquête en termes de temps : elle prépare l'enquête, enregistre les éléments apparents de l'infraction constatée et rassemble les indices révélateurs sans approfondir l'analyse, celle-ci relevant de la fonction d'enquête. Les officiers de police judiciaire (OPJ) sont chargés de cette mission, appelée procédures d'enquête préliminaire⁽²⁾.

L'enquête préliminaire est prévue à l'**article 21 du Code de procédure pénale** : "Les officiers de police judiciaire recherchent les infractions et leurs auteurs, et recueillent les indices nécessaires pour l'enquête sur l'affaire."

Le deuxième alinéa de l'**article 24** du même code stipule : « Tous les actions entreprises par les officiers de police judiciaire doivent être consignées dans des procès-verbaux signés par eux, indiquant l'heure et le lieu des actions. Ces procès-verbaux doivent, en outre, inclure les signatures des témoins et experts entendus. Ils sont transmis au parquet avec les pièces et objets saisis. »

Pour déterminer les actes d'enquête préliminaire prévus par le Code de procédure pénale dans le cadre du blanchiment d'argent, il convient d'examiner les compétences de la police judiciaire, tant ordinaire qu'exceptionnelle⁽³⁾, des officiers de police judiciaire.

Les compétences ordinaires de la police judiciaire

Ce sont les procédures d'enquête dont disposent les officiers de police judiciaire dans des circonstances normales. Elles consistent notamment en :

Premièrement: Recevoir les plaintes et les dénonciations.

Deuxièmement: Recueillir des précisions et procéder à des constatations.

Troisièmement: Effectuer des investigations. L'investigation est une mesure menée par un officier de police judiciaire ou l'un de ses subordonnés concernant une infraction déterminée, à l'encontre d'une personne soupçonnée de l'avoir commise. Elle vise à établir la réalité de l'infraction et à identifier l'auteur. Cette mesure est effectuée de manière discrète, à l'insu de la personne visée.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de crimes de blanchiment d'argent, les investigations doivent respecter les conditions suivantes :

(1) Dr. Haitham Sayed Ahmed Issa : op.cit.

(2) Dr. Mohamed Ali Souilem : op. cit, p. 169.

(3) Dr. Ibrahim Eid Nayel : La confrontation pénale au phénomène du blanchiment d'argent dans le droit pénal national et international, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 1999, p. 88.

1. Il doit exister un crime de blanchiment d'argent, c'est-à-dire que l'investigation doit porter sur une infraction effectivement commise.
2. L'investigation doit concerner spécifiquement le crime de blanchiment d'argent, et non une autre infraction, même liée. Par conséquent, une investigation portant sur une autre infraction (même celle qui a produit l'argent blanchi) n'est pas recevable, du fait de l'autonomie du blanchiment d'argent.
Il en découle que la lutte contre le crime initial et celle contre le blanchiment d'argent exigent des investigations séparées, propres à chacune, à leurs auteurs et à leurs circonstances.
3. L'investigation doit être sérieuse et suffisante, comme pour toute infraction.
4. Il convient de respecter les règles de compétence matérielle et territoriale lors de l'enquête.
5. Elle doit être légale, c'est-à-dire menée par des moyens licites ou résultant d'actes licites⁽¹⁾.

Le procès-verbal des investigations :

Après avoir rassemblé les informations et précisions, et s'être assuré de leur véracité par des moyens licites, que ce soit personnellement ou par l'intermédiaire d'un subordonné, l'officier de police judiciaire rédige un procès-verbal détaillant ces mesures. Ce document sera ensuite soumis à l'autorité d'enquête ou au juge du fond, afin d'apprécier le sérieux, la régularité et l'exhaustivité de l'enquête. L'officier de police judiciaire chargé de l'enquête peut également demander à l'autorité d'enquête l'autorisation d'être délégué pour accomplir certaines mesures telles que l'arrestation ou la perquisition, afin d'appréhender les auteurs de l'infraction ou de saisir les documents ou objets prouvant la commission du crime.

Les compétences exceptionnelles de la police judiciaire :

Il s'agit des mesures d'enquête exercées par l'officier de police judiciaire en cas de flagrant délit. L'article 30 du Code de procédure pénale définit le flagrant délit comme suit : «Une infraction est réputée flagrante lorsqu'elle se commet actuellement ou vient de se commettre. Elle est également considérée comme flagrante si la victime poursuit son auteur en criant juste après les faits, ou si l'auteur est découvert peu après en possession d'armes, d'objets, de documents ou autres éléments permettant de le soupçonner, ou si des traces ou marques révélatrices sont constatées sur lui.»

Certains pourraient penser que le blanchiment d'argent ne peut être constaté en flagrant délit, mais la pratique montre parfois le contraire.

L'officier de police judiciaire peut utiliser les technologies les plus récentes pour atteindre ses objectifs par des moyens légaux, notamment :

- **Le système de caméras de surveillance**, composé de caméras numériques transmettant leurs signaux via des câbles réseau ; ces caméras peuvent être fixes, mobiles, grandes, moyennes ou petites.

(1) Dr Mohamed Ali Souilem : op. cit., p. 171 et suivantes.

- **Le système de puces intelligentes**, par exemple utilisé pour débite automatiquement les frais des conducteurs en circulation sur certaines routes.

L'utilisation de l'IA permet sans aucun doute d'exploiter et d'analyser les mégadonnées de manière structurée, rapide et efficace.

II- L'Usage de la technologie de l'IA dans les procédures d'enquête

Lorsqu'un crime est commis, il donne naissance à une action pénale visant à sanctionner l'auteur, indépendamment d'une éventuelle action civile si un dommage a été causé.

Le parquet est l'autorité compétente par nature pour engager l'action publique, la mener et en assurer le suivi jusqu'au prononcé du jugement définitif. La phase de l'enquête préliminaire revêt une importance particulière, car elle constitue une étape préparatoire au procès⁽¹⁾.

L'exercice par le parquet de ses fonctions est considéré comme un acte juridictionnel, qu'il s'agisse de la supervision de la collecte des indices effectuée par l'officier de police judiciaire, ou de la conduite même des enquêtes et des poursuites.

L'enquête préliminaire consiste en une série de mesures visant à rechercher et réunir les preuves d'une infraction, à les analyser et à en évaluer la pertinence afin de déterminer s'il convient de renvoyer le mis en cause devant la juridiction de jugement⁽²⁾.

Elle est obligatoire en matière criminelle, facultative pour les délits et les contraventions, bien que dans la pratique, elle soit généralement menée pour les délits graves.

L'enquête préliminaire est régie par des principes fondamentaux : elle doit être consignée par écrit, ses actes et ses résultats doivent rester confidentiels. Lorsque le magistrat instructeur recourt à la technologie de l'IA pour analyser les données ou rechercher les preuves, les systèmes utilisés doivent être légaux, éthiques, efficaces, et ne doivent pas causer de préjudice. Le respect de la vie privée, des principes de justice, d'explicabilité, de sécurité, de transparence et d'intégrité s'impose.

Voici certaines procédures de l'enquête préliminaire où l'IA peut être mobilisée :

Procédures de collecte et d'analyse des preuves

Ces procédures comprennent : la constatation des lieux (ou inspection), le recours à des experts, l'audition de témoins, la perquisition, le questionnement de la personne mise en cause, l'interrogatoire, et la confrontation.

L'inspection consiste pour le magistrat à se rendre sur les lieux de l'infraction pour examiner un objet, un lieu ou une personne en lien avec le crime, afin d'en

(1) Dr Abdel Raouf Mahdi : Explication des règles générales de la procédure pénale, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2007, p. 317.

(2) Dr Mahmoud Najib Hosni : L'enquête préliminaire dans le Code de procédure pénale, Le Caire, 1994, p. 1.

consigner l'état. Il peut s'agir, par exemple, d'examiner l'arme du crime, la scène de l'infraction ou le corps de la victime. L'inspection doit être réalisée rapidement avant que les indices ne soient altérés.

Aujourd'hui, le parquet utilise, pour les inspections, des dispositifs modernes d'observation et de captation d'images, ainsi que des caméras intelligentes capables de capter ce qui s'est produit au moment des faits. Les systèmes d'IA sont en mesure d'améliorer considérablement la capacité à atteindre les objectifs fixés, à percevoir l'environnement, et à optimiser les processus de fouille, de recherche et d'analyse.

Recours aux experts

Il peut être nécessaire de faire appel à un expert technique pour éclairer un aspect technique : par exemple, la cause ou l'heure du décès, ou le relevé d'empreintes digitales sur les lieux du crime et leur comparaison avec celles du suspect.

L'expertise consiste à formuler un avis technique sur un fait important dans l'affaire, émanant d'une personne spécialisée dans le domaine concerné⁽¹⁾.

Ainsi, lorsque l'expert utilise des technologies avancées – que ce soit pour déterminer la cause du décès, l'heure, ou relever et comparer les empreintes, ou encore pour analyser les données relatives aux suspects – et que le magistrat instructeur y a recours avec enregistrement audio et vidéo, cela conduit à des résultats plus précis et plus fiables, dans la mesure où ils reposent sur des données correctement recueillies et des analyses rigoureuses, permettant de formuler de meilleures hypothèses d'enquête.

Audition des témoins

L'audition des témoins par l'enquêteur ne diffère pas fondamentalement dans son principe. Le témoignage est le récit qu'une personne fait de ce qu'elle a vu, entendu ou perçu personnellement par ses sens ; il constitue une preuve orale. Si l'IA est utilisée pour enregistrer le témoignage de chaque témoin, les comparer et établir des corrélations, cela peut permettre à l'enquêteur d'obtenir des résultats plus précis que s'il ne faisait pas usage de ces technologies modernes. Le recours à des caméras intelligentes et la présence de telles technologies dans la salle d'interrogatoire sont sans aucun doute positifs pour la manifestation de la vérité dans l'affaire faisant l'objet de l'enquête.

La perquisition, la saisie d'objets, l'interrogatoire et la confrontation

Propositions et Recommandations

En raison des difficultés entourant la preuve des faits de blanchiment d'argent, que ce soit en ce qui concerne l'élément matériel ou moral du crime, ainsi que la difficulté de prouver le crime initial ayant généré les fonds blanchis, le chercheur propose ce qui suit :

- ❖ Se contenter d'établir l'illicéité des fonds faisant l'objet des actes de blanchiment, en prouvant qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, sans

(1) Cassation du 16 juin 1958, Recueil des arrêts de la Cour de cassation, vol. 9, n° 171, p. 4676.

qu'il soit nécessaire qu'un jugement ait été rendu concernant le crime initial. Cela revient à permettre au juge pénal, saisi de l'affaire de blanchiment, d'établir avec certitude la commission de l'infraction initiale, même si aucune action publique n'a été engagée à son sujet. Une telle approche permettrait de lutter plus efficacement contre ce phénomène dangereux, à l'instar de ce qui est prévu en matière d'enrichissement illicite. En effet, le blanchiment d'argent va à l'encontre des valeurs religieuses et morales, et il engendre de nombreux risques pour les sociétés humaines : il affecte négativement les économies des États, engendre des déséquilibres dans les revenus individuels et compromet une répartition équitable des richesses.

- ❖ Il est indispensable de renforcer la coopération internationale et régionale pour lutter contre ce crime, et de donner un rôle plus actif aux banques centrales dans la réduction de son ampleur. Cela pourrait se concrétiser par le droit pour ces banques de suspendre leurs relations avec tout établissement bancaire local ayant sciemment pratiqué des opérations de blanchiment.

Il est aussi nécessaire d'organiser des formations avancées à l'intention des acteurs de l'enquête, de la poursuite et du jugement dans ce domaine, afin de limiter les effets négatifs du phénomène tant sur le plan national qu'international. On pourra s'inspirer à cet égard du texte contenu dans la loi type publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui ne subordonne pas la reconnaissance du blanchiment à une condamnation pour l'infraction sous-jacente (art. 5/2/1). Ce principe est également repris dans certaines législations arabes, comme la loi bahreïnienne n° 4 de 2001, la loi qatarie n° 4 de 2010 (art. 2/4), ou encore dans la législation britannique, qui se satisfait d'indices circonstanciels forts indiquant que les fonds sont probablement d'origine criminelle⁽¹⁾.

- ❖ Prendre en compte les recommandations de la Convention de Vienne de 1988 appelant à adapter les législations nationales aux conventions internationales, sans contradiction, pour faire face à ce phénomène et aux infractions connexes⁽²⁾. Il est également recommandé d'accorder une récompense légale à toute personne, autre que l'auteur principal ou ses complices, qui signale les auteurs de ce crime ou les fonds faisant l'objet des actes de blanchiment.
- ❖ Mettre en place des systèmes de gouvernance et de contrôle interne au sein des institutions nationales, accompagnés de mesures législatives et

(1) William Blair, Richard Brent and tom Grant: banks and financial crime, Oxford University, 2017, p.197

(2) Pr. Dr. Saïd Ahmed Ali Kassem : La répression pénale du crime de blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2015, p. 152.

administratives assurant des processus de nomination des responsables fondés sur la transparence et l'intégrité.

- ❖ Proposer des programmes de formation avancée à l'usage des technologies d'IA à destination des enquêteurs, procureurs et magistrats. De tels programmes permettraient de répondre aux exigences de leurs fonctions. Un bon niveau de formation contribue sans nul doute à l'émergence de systèmes et de pratiques fiables auxquels les agents publics peuvent se référer dans leurs relations avec le public, ce qui favorise la transparence et l'intégrité dans leur travail. Ces bonnes pratiques pourraient conduire à l'abandon de certaines réglementations complexes qui incitent les citoyens à recourir au favoritisme ou à la corruption. La continuité de ces bonnes pratiques permettra à l'appareil administratif de tendre vers un modèle de gouvernement électronique garantissant les principes de transparence dans la fourniture des services publics.

Bibliographie

Références arabes :

1. Dr. Ibrahim Hamed Tantawi, Réponse législative au blanchiment d'argent en Égypte (étude comparative), Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2003.
2. Dr. Ibrahim Eid Nayel, La lutte pénale contre le phénomène du blanchiment d'argent dans le droit pénal national et international, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 1999.
3. Dr. Ahmed Abdel Zaher, La lutte pénale contre le blanchiment d'argent dans les législations arabes, 1ère édition, sans éditeur, 2015.
4. Dr. Ahmed Fathi Sorour, Blanchiment d'argent et financement du terrorisme, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2019.
5. Dr. Ashraf Tawfik Shams El-Din, Étude critique de la nouvelle loi de lutte contre le blanchiment d'argent, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2003.
6. Dr. Ihab Mohamed Hassan, Théorie de la protection pénale des opérations bancaires, Dar Al-Maaref, Alexandrie, 2016.
7. Dr. Gamal Ali Dahshan, Le besoin de l'humanité d'une charte éthique pour les applications de l'intelligence artificielle, article publié dans la revue Créations Pédagogiques, n°10, Le Caire, 2019.
8. Dr. Hassanein Ibrahim Saleh Obeid, Leçons de droit pénal – Partie générale, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2005.
9. Dr. Hamdi Abdel Azim, Le blanchiment d'argent en Égypte et dans le monde, sans éditeur, Le Caire, 2000.
10. Prof. Dr. Saïd Ahmed Ali Qassem, La lutte pénale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2015.
11. Dr. Saleh Al-Saad, Le blanchiment d'argent sur les plans bancaire et juridique, sans éditeur, 2003.
12. Dr. Abdel Raouf Mahdi, Explication des règles générales de la procédure pénale, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2007.

13. Prof. Abdel Fattah Suleiman, La lutte contre le blanchiment d'argent, Manshat Al-Maaref, Alexandrie, 2008.
14. Dr. Omar Bin Younes Mohamed, Le blanchiment d'argent par Internet – position de la politique criminelle, sans éditeur, Beyrouth, 2004.
15. Dr. Fawzi Adham, La lutte contre les crimes de blanchiment d'argent à travers la législation libanaise, sans éditeur, 2007.
16. Dr. Mohamed Ahmed Labib & Juge Haitham Mohamed El-Qadi, Le rôle du droit pénal égyptien dans la lutte contre la corruption informatique, recherche présentée dans le cadre du programme de gouvernance et de lutte contre la corruption à l'Académie de lutte contre la corruption – Autorité de contrôle administratif, 2024.
17. Dr. Mohamed Zekri Idriss, Le crime d'importation et d'exportation de drogues et son lien avec le blanchiment d'argent, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université de Mansoura, 2015.
18. Dr. Mohamed Sadeq Ismaïl, La corruption administrative dans le monde arabe – Concept et dimensions, Groupe arabe de formation et d'édition, Le Caire, 2014.
19. M. Mohamed Abdel Wadoud Abu Omar, La responsabilité pénale pour la divulgation du secret bancaire (étude comparative), sans éditeur, 1999.
20. Conseiller Mohamed Ali Skiker, La lutte contre le crime de blanchiment d'argent aux niveaux égyptien et international, Dar Al-Jami'a Al-Jadida, Alexandrie, 2007.
21. Dr. Mohamed Ali Soueilam, Commentaire sur la loi de blanchiment d'argent à la lumière de la jurisprudence, de la doctrine et des conventions internationales, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2008.
22. Dr. Mahmoud Tarek Haroun, Introduction à l'intelligence artificielle, Dar Al-Akademia lil-Ouloum, Le Caire, 2009.
23. Dr. Mahmoud Sherif Bassiouni, Le blanchiment d'argent – Réponses et efforts de lutte aux niveaux régional et international, Dar Al-Sharq, Le Caire, 2004.
24. Dr. Mahmoud Najib Hosni :
 - Le lien de causalité en droit pénal, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 1984.
 - L'enquête préliminaire en procédure pénale, Le Caire, 1994.
 - Explication de la procédure pénale, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2001.
25. Dr. Mostafa Taher, La réponse législative au crime de blanchiment d'argent, thèse de doctorat présentée à la Faculté de droit, Université du Caire, 2006.
26. Dr. Naïm Maghghab, Le secret bancaire (étude de droit comparé), sans éditeur, 1996.
27. Dr. Hoda Hamed Qashqoush, Le crime de blanchiment d'argent dans le cadre de la coopération internationale, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2003.
28. Dr. Haitham Sayed Ahmed Issa, Le diagnostic numérique de l'état de l'homme à l'ère de l'exploration des données à travers les technologies d'intelligence artificielle selon le règlement européen, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2019.
29. Dr. Wathiq Ali Al-Mousawi, L'intelligence artificielle entre philosophie et concept, tome 1, 1re édition, Dar Al-Ayyam, Amman, Jordanie, 2019.

Références étrangères :



- (1) **Michael levi** new frontiers of criminal liability for money laundering and proceeds of volume 3 no 3 journal of money laundering control. 2005.
- (2) **R.E Bell** prosecuting the money laundering who act for organized crime volume 3 no 2 journal of money laundering control. 2003.
- (3) **William Blair**, Richard Brent and tom Grant: banks and financial crime, Oxford University, 2017.